



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-015

PUBLIÉ LE 18 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2019-03-14-001 - Décision portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS AMBULANCES DE ROUILLAC" 572 route de Mareuil 16170 ROUILLAC (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2019-03-14-002 - appel à projet action 12 BOP 104 (23 pages) Page 7

Direction départementale des Territoires

- 16-2019-03-13-003 - Arrêté relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels (1 page) Page 31

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2019-03-08-001 - Arrêté portant agrément de l'entreprise Stéphane Logeais pour la vidange des installation d'ANC. (4 pages) Page 33
- 16-2019-03-06-005 - Arrêté-cadre : Périmètre IsleDronne (11 pages) Page 38
- 16-2019-03-06-004 - Arrêté-cadre : Périmètre OUGC Cogest'Eau (19 pages) Page 50

Préfecture

- 16-2019-03-15-001 - 2019-03-15-Régisseur-BOUYER-Elise (2 pages) Page 70
- 16-2019-03-13-001 - Arrêté de cessibilité - LGV- commune de BROSSAC (82 pages) Page 73
- 16-2019-03-13-004 - Arrêté de répartition des sièges (2 pages) Page 156
- 16-2019-03-15-007 - arrêté portant agrément du docteur BLAQUART chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la commission médicale (2 pages) Page 159
- 16-2019-03-15-005 - arrêté portant agrément du docteur DOUERIN chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la commission médicale (2 pages) Page 162
- 16-2019-03-15-006 - arrêté portant agrément du docteur DOUERIN chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission médicale (2 pages) Page 165
- 16-2019-03-15-004 - arrêté portant agrément du docteur FAVREAU chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la commission médicale (2 pages) Page 168
- 16-2019-03-15-003 - arrêté portant agrément du docteur GROBOST chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la commission médicale (2 pages) Page 171
- 16-2019-03-15-002 - arrêté portant agrément du Docteur GROBOST chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission médicale (2 pages) Page 174
- 16-2019-03-15-008 - arrêté portant agrément du docteur MAILLOCHAUD chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission médicale (2 pages) Page 177
- 16-2019-01-31-004 - Arrêté portant dotation globale de financement 2019 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1er janvier 2019 des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau gérés par l'association Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté (3 pages) Page 180

16-2019-03-11-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de base de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour l'année civile 2018 (2 pages)	Page 184
16-2019-03-13-002 - Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines catégories de demande de titre de séjour (1 page)	Page 187
16-2019-03-12-001 - Autorisation d'occupation temporaire - Exideuil sur Vienne - RN141 (7 pages)	Page 189
16-2019-02-28-005 - Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifié (4 pages)	Page 197
16-2019-03-07-002 - Décision portant délégation permanente de signature et de compétence donnée à Monsieur DELIS Julien (8 pages)	Page 202
16-2019-03-04-004 - HIESSE arrete autorisation unique 4mars2019 (14 pages)	Page 211
Préfecture de la Charente	
16-2019-03-11-002 - APautorisationExtension (2 pages)	Page 226

Agence régionale de la santé

16-2019-03-14-001

Décision portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "SAS AMBULANCES DE ROUILLAC" 572
route de Mareuil 16170 ROUILLAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-011 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande réceptionnée le 8 mars 2019 sollicitant le transfert des autorisations initiales de mise en services des véhicules sanitaires d'HARMONIE AMBULANCE site de ROUILLAC au profit et à la demande du cessionnaire la société SAS AMBULANCES DE ROUILLAC représenté par M. Régis DANTON ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES DE ROUILLAC » sise 572 Route de Mareuil – ZI Le Lentillon 16170 ROUILLAC est agréée à compter du 1^{er} avril 2019 :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« AMBULANCES DE ROUILLAC » <i>Forme juridique :</i> <i>Société par actions simplifiée (SAS)</i>	572 Route de Mareuil – ZI Le Lentillon 16170 ROUILLAC Numéro agrément : 016261001	M. Régis DANTON

ARTICLE 2 : Cette société comporte 6 véhicules sanitaires suivants :

- 1 ambulance catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Régis DANTON , à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine
et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
de la Charente,



Atika UHEL

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2019-03-14-002

appel à projet action 12 BOP 104

Appel à projets 2019 action 12 du BOP 104 - action d'accompagnement des étrangers en situation régulière - Politique d'accueil et intégration des étrangers primo-arrivants signataires du CIR.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Protection des populations

APPEL A PROJETS 2019

**Orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et
d'intégration des étrangers primo-arrivants**

Signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) ou CAI (avant le 1^{er} novembre
2016) depuis moins de 5 ans

Budget Opérationnel de Programme 104

- Action 12 -

«action d'accompagnement des étrangers en situation régulière »

**Date du lancement de l'appel à projets
mercredi 20 mars 2019**

**Date limite de réception des projets
mardi 23 avril 2019**

Adresse : cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05,16,16,62,00 – Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Le parcours personnalisé d'intégration républicaine, tel que mis en place en juillet 2016, s'adresse aux étrangers (y compris les bénéficiaires de protection internationale – BBI) accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. Il a pour objectif d'améliorer l'accueil de ce public et de favoriser son insertion sociale, culturelle et professionnelle au sein de la société française. Il se caractérise par une individualisation de l'accueil grâce à un entretien approfondi conduit par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), des formations renforcées et une articulation effective avec la politique de délivrance des titres de séjour.

La première étape du parcours personnalisé est marquée par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).

L'intégration des étrangers en France est un enjeu de premier plan en termes de cohésion sociale. Elle implique d'articuler les dispositifs de la politique d'intégration destinée aux étrangers primo-arrivants, les mesures spécifiquement destinées au public des bénéficiaires de protection internationale (BPI) et celles favorisant l'accès aux droits, à l'emploi et aux services publics. Chaque année, quelque 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR) manifestant ainsi leur souhait de s'installer durablement en France. En 2018, les bénéficiaires d'une protection internationale ont représenté un peu plus de 25 % des signataires.

La volonté du gouvernement exprimée en Conseil des ministres le 12 juillet 2017 et réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018 est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

Les principales clés de l'intégration étant la maîtrise du français, l'appropriation des valeurs de la République et l'emploi, le C2I a décidé, pour tous ceux qui signent le CIR, le renforcement des formations linguistique et civique ainsi que l'introduction d'un volet « insertion professionnelle » à compter de mars 2019.

Le C2I a, par ailleurs, validé une stratégie nationale pour l'intégration des réfugiés comprenant des mesures spécifiques et conduisant à une hausse des moyens alloués à cette politique de près de 83 %.

Pour 2019, le présent appel à projets lancé par Madame la Préfète de la Charente s'inscrit dans ce contexte de refonte de la politique d'intégration des étrangers en France, rappelé dans l'instruction du 17 janvier 2019 en vue de soutenir des actions s'inscrivant dans le cadre d'actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière.

ORGANISMES POUVANT CANDIDATER

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets oeuvrant sur le territoire du département de la Charente.

PUBLIC CIBLE

Comme en 2018, cette politique menée par les actions du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » s'adresse à l'ensemble **des étrangers primo-arrivants des pays tiers à l'Union européenne, réfugiés compris, dotés d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et désireux de séjourner durablement en France, bénéficiant ou non d'une protection internationale.**

Les crédits de l'action 12 du BOP 104, dont l'enveloppe est ajustée sur la base du nombre de signataires du CIR sur le territoire, permettront d'accentuer l'action en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, notamment par des projets d'accompagnement global et de formation linguistique à visée professionnelle et de renforcer l'appropriation des valeurs de la République, la pratique du « vivre ensemble » et l'exercice de la citoyenneté, de lutte contre les discriminations, d'égalité femmes-hommes, d'appropriation des valeurs et principes républicains.

AXES PRIORITAIRES 2019

Toutefois, afin de permettre aux étrangers primo-arrivants d'accéder le plus rapidement possible à l'offre de services de droit commun et de pourvoir rapidement des emplois dans les métiers repérés localement comme en tension, l'attention des porteurs de projet est appelée sur les orientations prioritaires dégagées par le C2I à savoir **l'accompagnement vers l'emploi.**

Les moyens alloués seront prioritairement engagés sur :

- des formations linguistiques à visée professionnelle,
- de l'accompagnement global pour la levée des freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

L'accompagnement vers l'emploi

Constituant une priorité nationale pour les publics primo-arrivants, l'accès à l'emploi est une condition indispensable pour pouvoir disposer de ressources propres, accéder à un logement, mieux s'insérer dans la société et vivre en toute autonomie. Le défaut de maîtrise de la langue française, l'absence de justificatifs relatifs aux études et à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, ou des vulnérabilités résultant des parcours personnels, sont autant de freins à l'accès à l'emploi.

C'est pourquoi un accompagnement vers l'emploi mieux adapté et personnalisé, doit être prioritairement recherché afin de permettre une insertion rapide dans la société française.

Les actions ou projets œuvrant davantage à la mise en œuvre d'un parcours fluide, structuré et le plus individualisé possible seront privilégiées. Le partage d'un diagnostic social et professionnel avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'accueil, de l'intégration, de l'hébergement, de l'insertion sociale et professionnelle constitue un préalable indispensable pour proposer des parcours individuels adaptés à chacun des profils et sont à privilégier sur le territoire.

Les actions d'accompagnement vers l'emploi (formation professionnelle, actions de tutorat ou de parrainage avec des entreprises, formation linguistique à visée professionnelle, etc) seront soutenues.

Afin de donner une identité visuelle commune aux actions développées sur l'action 12 pour l'accompagnement vers l'emploi des primo-arrivants, un logo intitulé « Tremplin » sera mis prochainement à disposition et devra être intégré à la communication de tous les projets concernés.

Le renforcement de l'apprentissage de la langue française et parcours linguistique à visée professionnelle

Contexte national :

Le premier accueil des étrangers primo-arrivants est mis en œuvre par la direction territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (DT OFII) qui signe avec chaque primo-arrivant le contrat d'intégration républicaine (CIR). Ce contrat concerne les primo-arrivants de plus de 16 ans, hors Union Européenne, en situation régulière et ayant vocation à s'installer durablement en France.

Un renforcement de la formation linguistique est mis en place depuis le début d'année 2016 visant un niveau plus élevé en privilégiant des parcours intensifs, plus efficaces, d'une durée de 50, 100, ou 200 heures suivant les besoins.

Le 25 juillet 2017, un arrêté a été pris pour modifier l'arrêté du 1er juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du CIR créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. Cet arrêté ouvre la possibilité, en cas de besoin, d'aller jusqu'à 240 heures de formation linguistique.

La loi du 10 septembre 2018 a acté, qu'à compter du 1^{er} mars 2019, le nombre d'heures de formation linguistique financé par l'OFII pourra s'étendre jusqu'à 400 heures, voire 600 heures pour les étrangers ne sachant ni lire ni écrire.

Les projets des associations :

- Les actions proposées devront entrer en complémentarité de ce premier accompagnement en inscrivant l'apprenant dans le cadre d'un parcours d'apprentissage lui permettant d'atteindre, au terme des cinq années, le niveau A2 du Cadre Européen Commun de Référence pour l'apprentissage des langues (CECR) nécessaire pour l'obtention d'une première carte de résident (un extrait du référentiel est joint en annexe du présent appel à projet).

Les actions proposées devront ainsi faire apparaître la complémentarité avec les autres actions d'intégration du territoire : actions mises en œuvre par l'OFII et par le Conseil régional, actions de droit commun (les préciser).

- 4 -

L'accompagnement global pour la levée des freins périphérique à l'emploi

L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale combine les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), de sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration des étrangers dans la société française. Cet axe se réfère aux droits fondamentaux des étrangers en France et à l'ensemble des droits du citoyen vivant en France, au même titre que les nationaux :

- droits civils (liberté d'aller et de venir, accès à la justice ...)
- droits économiques et sociaux (santé, logement, protection sociale, emploi, droit au compte bancaire, scolarisation, formation professionnelle ...)

Les primo-arrivants ont cinq ans pour réaliser leurs parcours d'intégration et accéder en toute autonomie « au droit commun ».

Des actions spécifiques doivent être mises en place afin de leur permettre de connaître leurs droits et d'en bénéficier.

CRITERES DE SELECTION

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » a pour objectif de soutenir les actions d'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière. Afin d'éviter le financement d'outils qui doublonneraient, notamment en matière linguistique, ceux déjà existants, il sera impératif de faire apparaître la complémentarité des projets avec les autres actions d'intégration qui se déroulent sur le territoire, notamment celles mises en œuvre par l'OFII, et la méthode d'évaluation et des indicateurs choisis au regard des objectifs poursuivis.

Les projets devront être en adéquation avec les axes prioritaires pour 2019.

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État.

Les dépenses éligibles se composent de dépenses exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par cet appel à projet et ne doivent pas couvrir les dépenses de fonctionnement de la structure, ni les dépenses d'investissement.

Les actions doivent démarrer et être conduites sur l'année civile 2019. Elles doivent se terminer impérativement avant le 31 décembre 2019.

Si l'action a bénéficié d'une subvention en 2018, il conviendra de joindre le bilan de l'action (à minima cerfa 15059*01) et faire apparaître le nombre de primo-arrivants qui en ont bénéficié, ainsi que le compte de résultat de l'action.

A défaut de transmission de ces éléments, le projet proposé au titre 2019 pourra faire l'objet d'un avis défavorable.

Pour les organismes de formation linguistique ayant accompagné des jeunes dans le cadre du parcours d'intégration par la langue (PIAL) en 2018, il sera impératif de fournir des éléments de bilan (nombre de jeunes accompagnés par site, nombre d'heures de formation linguistique hebdomadaire, âge des jeunes, crédits consacrés à cette action spécifique).

Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projets de rechercher des cofinancements.

Evaluation des actions et suivi des publics

Une évaluation de l'impact des actions financées par le programme 104 au niveau national est prévue.

Cette évaluation, qui prendra la forme de synthèses régionales, doit permettre de rendre compte de l'efficacité de la politique menée et de la bonne utilisation des crédits publics.

Le retour des porteurs sur les actions menées étant indispensable pour l'élaboration de ces synthèses, **l'organisme s'engage à compléter, dans les délais impartis, les différents outils et indicateurs qui lui seront transmis.**

A titre d'information, le tableau de collecte des indicateurs à renseigner par les associations pour l'évaluation est joint au présent appel à projets.

Les services de l'Etat peuvent par ailleurs réaliser des visites sur site chez le porteur de projet financé afin d'analyser le déroulement d'une action en cours. La qualité de primo-arrivant du public pris en charge devra pouvoir être justifiée par le porteur de projet qui doit donc s'organiser en amont afin de pouvoir apporter le justificatif adapté : les feuilles d'émargement contenant des indications comme la nationalité, le sexe, la date d'obtention du premier titre de séjour, le numéro de CAI ou de CIR.

La partie bilan du dossier Cerfa : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> , sera par ailleurs demandée au terme de l'action.

MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

Un nouveau dossier **Cerfa n°12156*05** est téléchargeable sur le site :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Il sera à renseigner pour toute demande de subvention à l'aide du formulaire « Notice d'aide » :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51781&cerfaFormulaire=12156>

Un dossier doit être présenté par action.

Fournir l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de demande de subvention notamment :

- o **En cas de renouvellement de l'action**, l'organisme est tenu de présenter, à l'appui de sa demande, le bilan de l'action précédente. Il doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- o Disposer d'un **N° SIREN**.

Toute personne morale bénéficiant de financements publics doit être inscrite au répertoire SIRENE, même si elle n'emploie pas de salariés (la démarche est gratuite sur www.sirene.tm.fr). **Les dossiers devront être adressés complets et le délai de retour doit être respecté. Si ces recommandations ne sont pas suivies les dossiers seront considérés comme irrecevables.**

Chaque demande devra être adressée en un exemplaire numérique et un exemplaire papier au plus tard le mardi 23 avril 2019 inclus, dernier délai :

Un exemplaire en format papier est à faire parvenir à l'adresse suivante :

**DDCSPP de la Charente
Cité administrative
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016
16001 ANGOULEME CEDEX**

Un exemplaire en format numérique aux adresses mail suivantes :

veronique.dhalluin@charente.gouv.fr
ddcspp-directeur@charente.gouv.fr

Correspondant : Mme Véronique DHALLUIN
Tél : 05 16 16 62 49



Annexe 5-1-D

Informations qualitatives - Champ libre pour le porteur

Nom du porteur :

Action :

Vous devez répondre aux questions ci-dessous, dans la mesure où elles correspondent à votre action. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive et vous pouvez donc ajouter de nouvelles rubriques, le cas échéant.

1 - Votre action :

a/ Ce qui caractérise votre action (par exemple, s'il s'agit d'un ASL, sa visée est-elle orientée sur le linguistique ou l'accès aux droits ou l'intégration professionnelle...) ? :

b/ Votre action s'inscrit-elle dans la continuité des formations du CIR ? En quoi ?

2 - Publics étrangers :

a/ Comment touchez-vous le public étranger bénéficiaire de l'action ?

b/ Comment identifiez-vous le public étranger (numéro de CIR, AGDREF, etc.) ?

c/ Quels outils utilisez-vous pour vous assurer que le public de l'action est bien le public cible des primo-arrivants ?

d/ Quels sont les freins rencontrés par le public ? Que mettez-vous en place pour y remédier ?

e/ Comment accompagnez-vous le public concerné (quelle méthodologie ? quels outils ?) ?

b/ Quelle communication faites-vous pour valoriser votre action ?

c/ Avez-vous eu connaissance des documents d'informations mis à disposition par la DAAEN/ministère de l'intérieur (documents réglementaires, affiches, livrets d'information, modèle du CIR, etc.) ?

3 - Apprentissage linguistique :

a/ Avez-vous mis en place des dispositifs spécifiques pour l'alphabétisation du public étranger ? Si oui, lesquels :

b/ Quels sont les outils utilisés pour évaluer le niveau initial et le niveau final en français ?

4 - Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté

a/ Quelles sont les méthodes utilisées pour l'appropriation des valeurs ?

5 - Emploi :

a/ L'action conduite associe-t-elle les acteurs du service de l'emploi (Pôle Emploi, missions locales, Cap Emploi, etc.) ? Quels objectifs ? Quels résultats obtenus ?

b/ Les acteurs économiques du territoire (entreprises, branches professionnelles, CCI, insertion par l'activité économique, etc.) sont-ils sollicités dans le cadre de cette action ?

6 - Accompagnement global

a/ Votre action concourt-elle à la complémentarité et à la poursuite du parcours d'intégration républicaine ?

b/ Quels sont les acteurs associés à la mise en œuvre ?

7 - Publics professionnels acteurs de l'intégration :

a/ Comment touchez-vous les professionnels acteurs de l'intégration destinataires de l'action ?

b/ Quel type d'action est mis en place pour la professionnalisation des acteurs (formations, centre de ressources, mise à disposition d'informations, d'outils...) ?

8 - Création/développement de supports et/ou d'outils de communication :

a/ Quels outils mis en place, le cas échéant, considérez-vous comme innovants, remarquables, transposables ?

9 - Précisions éventuelles :



Annexe 5-1-B - Définition des indicateurs

Indicateur		Qualification		Fonctionnement des indicateurs	
N°	Intitulé de l'indicateur	Qualification	Fonctionnement des indicateurs		
PUBLICS DESTINATAIRES					
Public étranger destinataire direct de l'action	1	Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.	Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/CIR (cf loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France) et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR. Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être prises en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR.	Les enfants et mineurs isolés ne sont pas comptabilisés car ils ne sont pas signataires du CAI/CIR. Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR). A leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/CIR. Les signataires du CAI/CIR sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France. Une personne ayant bénéficié de plusieurs prestations n'est comptabilisée qu'une seule fois.	
	2	Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR	Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.		
	3	Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	L'addition des indicateurs 2 et 3 (femmes et hommes) correspond au résultat de l'indicateur n°1.
	4	Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.	Chacun de ces indicateurs doit être traité indépendamment des autres critères. Exemples : - une réfugiée âgée de 23 ans signataire du CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, 4 et 5. - une femme âgée de 70 ans non signataire de CAI/CIR sera comptabilisée dans le cadre des indicateurs n°1, 2, et 6. - un réfugié âgé de 62 ans signataire de CAI/CIR sera comptabilisé dans le cadre des indicateurs n°1, 3, et 5. Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Indiquer 0 (valeur nulle) lorsque l'action ne concerne pas ce public.	
	5	Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR	Le nombre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		
	6	A titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR	Le nombre de personnes immigrées (hommes et femmes), âgées de plus de 60 ans, en situation régulière et non signataires du CAI/CIR, ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.		Les personnes âgées immigrées ne sont pas comptabilisées dans les indicateurs 1, 2, 3, 4 et 5.
	7	Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publics et privés, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.		Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage.
	8	Quelle typologie de professionnels ?	Professionnels (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)		Liste déroulante : représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (ex: OFII). Possibilité d'en sélectionner plusieurs
REALISATIONS EN MATIERE DE					

Apprentissage de la langue française	9	Nombre de participants assidus (public cible) ayant bénéficié d'une formation linguistique	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.		Ne fournir ni fourchette de valeurs, ni pourcentage. Ne pas comptabiliser les abandons ni les participations épisodiques
	10	Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées aux participants (public cible)	Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action.		Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants = 6 - une session de 6h en individuel = 6
	11	Taux d'atteinte du niveau A1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).		Indiquer seulement la valeur chiffrée.
	12	ou (taux d'atteinte du niveau A2 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé)	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A2 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).		Méthode de calcul : nombre de personnes ayant atteint le niveau A2 ciblé/ nombre de participants (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
	13	ou (taux d'atteinte du niveau B1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé)	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau B1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).		Méthode de calcul : nombre de personnes ayant atteint le niveau B1 ciblé/ nombre de participants (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
	14	Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Indiquer la nature de la thématique de l'action menée.		Liste déroulante : laïcité, égalité homme-femme, citoyen(ne), parentalité, autres.
Appropriation des valeurs et usages de la société française et de la citoyenneté	15	Nombre de participants (public cible) aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...		Une personne ayant participé à plusieurs activités n'est comptabilisée qu'une fois.
	16	Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.	Nombre d'heures consacrées à l'information ou la formation dans le but d'encourager la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté (séances d'informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...).		Ne pas tenir compte du nombre de participants. Comptabiliser les heures de formation sans tenir compte du nombre de participants bénéficiaires présents. Exemple : - une session de 6h pour un groupe de 12 participants bénéficiaires = 6 - une session de 6h en individuel = 6 Indiquer seulement la valeur chiffrée.

Thématique	N°	Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Prévisions méthodologiques
Accompagnement vers l'emploi	17	Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.	
	18	Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.	Collectives et individuelles.	En moyenne par bénéficiaire. Exemple : - 10 actions collectives pour 100 personnes au total = 10/100 = 0,1 - 10 actions individuelles = 10 Total = 10,1
	19	Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.	
	20	Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Nature = contrat classique/contrat aidé/contrat prof/contrat apprentissage... Type = durée (contrats courts, contrats durables, CDI, CDD, CDDI) ; contrat durée déterminée (interim).
	21	Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	
	22	Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	
	23	Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.	Est considéré comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	24	Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	25	Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'interim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).	Ne pas renseigner si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé.
	26	Thématique de l'accompagnement global proposé	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.	Liste déroulante : combiné social/linguistique, combiné social/professionnel, combiné professionnel/linguistique, combiné social/professionnel/linguistique, combiné valeurs/linguistique, combiné valeurs/emploi, combiné valeurs/social, combiné social/professionnel/linguistique/valeurs.
Accompagnement global	27	Type d'accompagnement proposé	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).	Liste déroulante : action d'information et/ou d'orientation, accompagnement combiné. Accompagnement combiné = lorsqu'un bénéficiaire participe à la fois à des actions collectives d'information et/ou d'orientation et bénéficie également d'un accompagnement individuel et personnalisé dans la mesure où cet accompagnement répond à ses demandes spécifiques. Ainsi, pour un bénéficiaire qui ne participe qu'à des sessions d'information et/ou d'orientation, c'est l'item "action d'information et/ou d'orientation" qui devra être sélectionné.
	28	Type d'action proposée sur la thématique "Informer/orienter"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, sessions collectives d'information, prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.
	29	Nombre de participants sur la thématique "Informer/orienter"	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, permanences d'accueil, etc.	Il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'information et d'orientation. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanences d'accueil = nombre d'entretiens

30	Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de constructions de parcours, de formations, autres.	Liste déroulante : ateliers collectifs, entretiens individuels, constructions de parcours, formations, autres. Lorsque plusieurs types d'actions sont proposés aux bénéficiaires, sélectionner plusieurs de ces items.
31	Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"	Nombre total de personnes accompagnées dans le cadre des actions individuelles et collectives.	(il s'agit du nombre de bénéficiaires ayant bénéficié d'un accompagnement personnalisé. Exemple : - Atelier collectif = nombre de participants - Entretien individuel = 1 participant - Permanence d'accueil = nombre d'entretiens
32	Doit le nombre de personnes ayant couvert des droits	Nombre de personnes ayant obtenu une ou plusieurs ouvertures de droits dans les domaines de la santé, du logement. Exemples : accès aux soins, sécurité sociale, aide médicale, CMU/protection universelle maladie (PUMA), accès au logement autonome (Paris privé ou social).	Une personne ayant accédé à plusieurs services peut être comptabilisée plusieurs fois, l'objectif étant de mesurer l'accès effectif aux différents droits, le cas échéant.
33	Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)	Durée moyenne exprimée en mois entre la première participation à une activité d'accompagnement (individuelle ou collective) et la dernière date de présence à une activité d'accompagnement réalisée par le porteur de l'action.	Méthode de calcul : 1- calculer pour chaque bénéficiaire le nombre de mois de participation (ex : début en février et fin en octobre = 9 mois). 2- additionner le nombre de mois de tous les bénéficiaires (ex : bénéficiaire A = 9 mois ; bénéficiaire B = 6 mois ; bénéficiaire C = 13 mois soit un total de 28 mois). 3- diviser le total obtenu par le nombre de bénéficiaires (dans l'ex : 28 mois / 3 bénéficiaires = moyenne de 9,3 mois)
34	Type de supports créés/développés	Cet indicateur concerne les actions donnant lieu à une production de supports à destination du public étranger et/ou des professionnels.	Sélectionner le type de production dans la liste déroulante : recensement hors cartographie (des porteurs d'action, formateurs, institutions, etc.), cartographie accès aux droits, cartographie linguistique, cartographie m3te, outil de suivi d'activités et/ou de public; support de communication, support de formation, autre. Si l'action comporte plusieurs productions, ajouter des lignes pour lister chaque support.
35	A quel public s'adressent ces outils ?	Public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.	Liste déroulante : public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.
Création/développement de supports			

ANNEXE 2 : Cadre européen commun de référence pour les langues – Grille d'autoévaluation

Cadre européen commun de référence pour les langues – Grille d'autoévaluation

	A1 Utilisateur élémentaire	A2 Utilisateur élémentaire	B1 Utilisateur indépendant	B2 Utilisateur indépendant	C1 Utilisateur expérimenté	C2 Utilisateur expérimenté	
Comprendre	<p>G Écouter</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>M Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Lire</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>
Parler	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>
Écrire	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>	<p>P Parler</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p> <p>Comprendre les messages les plus fréquents et les plus immédiats de la vie quotidienne.</p>

© Council of Europe, 2001. Tous droits réservés.

ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
en numéraire (argent) en nature	première demande renouvellement (ou poursuite)	fonctionnement global projets(s)/action(s)	annuelle ou ponctuelle pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- Etat - Ministère**
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional**
Direction/Service
- Conseil départemental**
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité**
Direction/Service
- Établissement public**
- Autre (préciser)**

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination :

Site web :

1.2 Numéro Siret : | | | | | | | | | | | | | | | |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : | W | | | | | | | | | | | | | | | |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | | | | | | | | | |
Volume : | | | | | Folio : | | | | | Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s) ? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : | | | | | | | | | |

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	871 - Prestations en nature	
862 - Prestations		
864 - Personnel bénévole	875 - Dons en nature	
TOTAL	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Projet n°.....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) |_|_|_|_|_|_|_|_| au |_|_|_|_|_|_|_|_|

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 20.... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	87 - Contributions volontaires en nature
860 - Secours en nature	870 - Bénévolat
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	871 - Prestations en nature
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	875 - Dons en nature
TOTAL	TOTAL

La subvention sollicitée de.....€, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de : € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le à

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Direction départementale des Territoires

16-2019-03-13-003

Arrêté relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités

*Représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein
de certains organismes, commissions ou comités professionnels*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté N°
relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles
au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 514-37,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les résultats des élections à la Chambre d'Agriculture du 6 février 2019,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

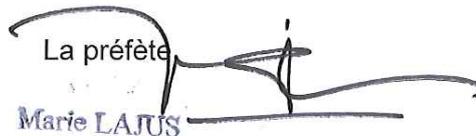
Article 1^{er} : Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à
siéger au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels sont les
suivantes :

- Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Charente ;
- Coordination Rurale de Charente ;
- Jeunes Agriculteurs de Charente ;
- Confédération Paysanne de Charente.

Article 2 : L'arrêté du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires
sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 MARS 2019

La préfète

Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ; celui-ci peut être déposé sur l'application internet télerecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-08-001

Arrêté portant agrément de l'entreprise Stéphane Logeais
pour la vidange des installation d'ANC.

Arrêté portant agrément de l'entreprise Stéphane Logeais pour la vidange des installation d'ANC.

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral N°

**portant agrément de l'entreprise Stéphane LOGEAIS pour la réalisation des vidanges
et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-5 et R.541-50 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités
d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu la convention du mois d'août 2018, établie entre la commune de Chabanais, la société AGUR
et l'entreprise Stéphane LOGEAIS pour le déversement des matières de vidange à la station
d'épuration de Chabanais ;**

**Vu le dossier de demande d'agrément présenté par l'entreprise Stéphane LOGEAIS le 16 octobre
2018 ;**

**Vu la demande de compléments du service de police de l'eau en date du 24 octobre 2018 au titre
de la régularité du dossier ;**

Vu les compléments au dossier reçu le 06 mars 2019 ;

**Vu l'arrêté n° 16-2018-08-27-019 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme
Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;**

**Vu l'arrêté n° 16-2019-03-05-002 du 05 mars 2019 donnant délégation ou subdélégation de
signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;**

**Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009
susvisé ont été délivrées par le demandeur ;**

**Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour
laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une
filière d'élimination des matières de vidange ;**

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: Bénéficiaire et objet de l'agrément

L'entreprise Stéphane LOGEAIS sise « Route d'Agnas » 16 150 Exideuil, enregistrée sous le numéro SIRET 497 662 452 00026, est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de La Charente sous le numéro d'agrément 16-2019-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 100 m³. Les matières de vidange sont éliminées par traitement à la station d'épuration de Chabanais.

ARTICLE 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix ans.

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Exideuil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

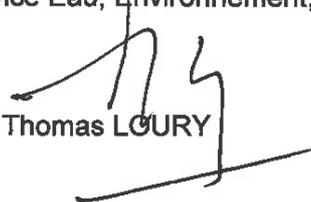
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Exideuil.

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire d'Exideuil, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 08 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef de Service Eau, Environnement, Risque


Thomas LOURY

ARTICLE 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 8 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 7 : Modification de l'activité

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-06-005

Arrêté-cadre : Périmètre IsleDronne

Arrêté-cadre départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin ISLE-DRONNE (sous-bassin OUGC Dordogne) dans le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

ARRÊTÉ-CADRE DÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face
à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin ISLE-DRONNE
(sous-bassin OUGC Dordogne) dans le département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne du 06 août 2008 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de la gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du 12 août 2004 ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC Dordogne sur les périmètres élémentaires des bassins versants Isle et Dronne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser, dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur bassins versants de l'Isle et de la Dronne, les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Préviation des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 17 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne, sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre.

Les mesures de restriction proposées sont en cohérence avec les arrêté-cadres interdépartementaux de référence.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 1er juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES (DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE)

Le présent arrêté s'applique à partir de la campagne d'irrigation 2019, dans le département de la Charente, où sont définies six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérente du sous-bassin Isle-Dronne, inclus dans le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

- ⇒ 3 unités hydrographiques départementales (16) : **Auzonne, Tude, Voultron** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-24) : **Lizonne** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-24) : **Dronne-aval** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-33) : **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La préfète de la Dordogne, en tant que préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

La Préfète de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de l'**Auzonne, Tude** et **Voultron**, et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval** (*Poussonne-Palais-Lary*).

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
DRONNE-AMONT <i>Bassin versant de la Dronne à l'amont de la confluence avec la Lizonne</i>	16	Station de BONNES	2,60 m ³ /s	1,8 m ³ /s
DRONNE-AVAL <i>Bassin versant de la Dronne de la confluence de la Lizonne à la confluence avec l'Isle</i>	33	Station de COUTRAS	3,2 m ³ /s	2,3 m ³ /s
LIZONNE	16	SAINT-SEVERIN <i>Station Le Marchais</i>	0,62 m ³ /s	0,25 m ³ /s
ISLE	24	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES <i>Station de La Filolie</i>	5 m ³ /s	2,3 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire limité à la période du 1er avril au 31 octobre. L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique ou limnimétrique.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 1^{er} juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Printanier" (SAP)
 - ✓ un seuil "Coupure Printanier" (SCP)

- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 1^{er} juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
- ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure Printemps	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure Été
Auzonne	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		< 25 l/s		< 25 l/s	< 5 l/s
Tude	16	Médillac <i>Station Pont-de-Corps</i>	< 400 l/s	< 320 l/s	< 320 l/s	< 260 l/s	< 190 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		< 100 l/s		< 75 l/s	< 37 l/s
Isle-aval <i>Lary-Poussonne-Palais</i>	16 17 33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		< 60 l/s		< 60 l/s	< 30 l/s
Dronne-aval <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16 24	Station de Bonnes			< 2,6 m³/s	< 2,1 m³/s	< 2 m³/s
Lizonne	16 24	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>			< 620 l/s	< 370 l/s	< 250 l/s

Conformément au SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021, lorsque le DCR de 2,3 m³/s est franchi à Coutras, tous les usages non prioritaires sur le bassin Dronne aval sont interdits.

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval, Voultron*) , le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1

Seuil d'Alerte Printanier (SAP) Tude uniquement	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>Lundi, mercredi et vendredi</i>	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (Tude uniquement).

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 - Unité hydrographique gérée par volumes hebdomadaires : Voultron

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 5.1

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suivant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	Modalités de gestion particulière ou 5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont notifiés le jeudi de chaque semaine, par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) sur les unités hydrographiques concernées, avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16) et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la restriction concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC (via la chambre d'agriculture 16), seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

Pour l'unité hydrographique du Voultron, chaque exploitant réparti sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'administration, le volume estival autorisé notifié dans son autorisation individuelle chaque année selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 5.4.1

5.4.2 - Unités hydrographiques gérées par gestion horaire : Auzonne, Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais) et Tude

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels (*Auzonne, Isle-aval*), le déclenchement d'une mesure de limitation se fait **dès la constatation** de la valeur fixée à l'article 5.1.

Alerte Estivale Tude uniquement	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 2 jours/7 <i>Mercredi, vendredi</i>	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction des prélèvements à usages d'irrigation

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.3 : Levée des mesures

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à sept jours de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures et à limiter la multiplication des arrêtés.

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs (pas de seuil d'alerte).

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour l'unité hydrographique du Voultron, gérée par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** si les critères définis au paragraphe 5.4.3 sont constatés.

5.4.4 : Cas particuliers - Unités hydrographiques Dronne-aval et Lizonne :

Les mesures de restriction prescrites sur les deux unités hydrographiques de la Dronne-aval et Lizonne, sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par la Préfète de la Dordogne.

Mise en œuvre et levée des mesures :

Le Préfet de la Dordogne, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation définies dans les tableaux de l'article 5.1 ainsi que la levée des mesures.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

Les volumes prélevés sur les périodes hiver/printemps (1^{er} novembre / 31 mai) et été (1^{er} juin / 31 octobre) doivent rester inférieurs ou égaux aux volumes autorisés notifiés sur ces mêmes périodes.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ pour la fin de campagne le 31 octobre avant 24H00

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre, à 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 31 octobre avant 24H00 ;
- ⇒ **dans les 24H, à chaque changement d'alerte.**

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT de la Charente dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 11 juin et 12 novembre de chaque année même en cas de non consommation.**

Les volumes prélevés doivent également être renseignés sur le formulaire de renouvellement des prélèvements qui vous est envoyé par l'OUGC.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières (dont fruits à coque) ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures. Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau" et à l'OUGC **avant le 15 mai**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans le département de la Charente, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de Charente.

La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le 6 mars 2019

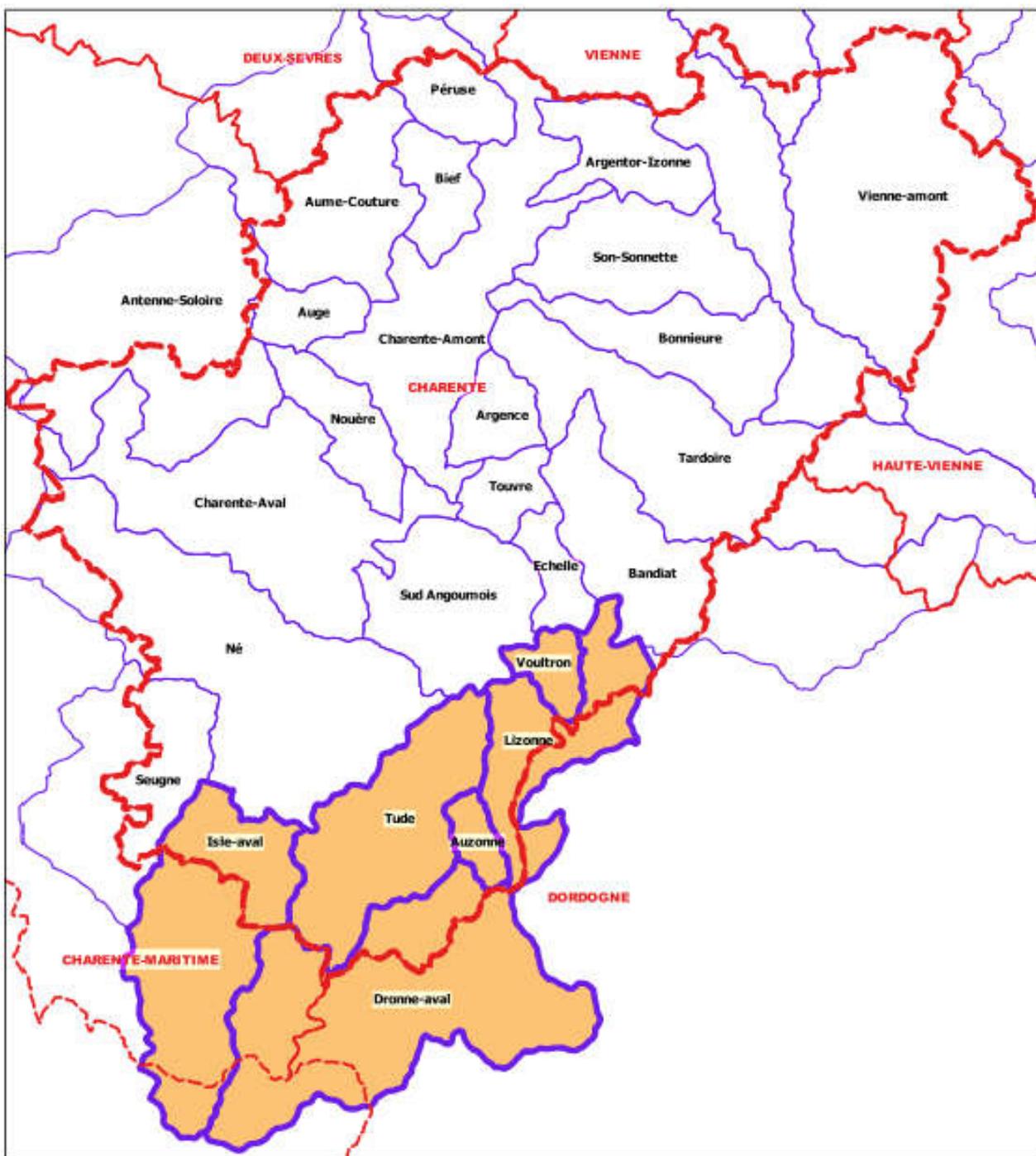
La préfète



Marie AJUS

ANNEXE 1 à l'arrêté-cadre

Zones de gestion du périmètre de l'OUGC ISLE-DRONNE dans le département de la Charente



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 2 à l'arrêté-cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU	MONTMOREAU	PILLAC
JUIGNAC	NABINAUD	SAINT-SEVERIN
MONTIGNAC-LE-COQ	PALLUAUD	SALLES-LAVALETTE

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE	LES ESSARDS	RIOUX-MARTIN	SAINT-SEVERIN
BAZAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	SAUVIGNAC
BONNES	NABINAUD	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	ORIVAL	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	
LAPRADE	PILLAC	SAINT-ROMAIN	

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	GARDES-LE-PONTAROUX	MONTMOREAU	VAUX-LAVALETTE
BOISNÉ-LA-TUDE	GRASSAC	PALLUAUD	VILLEBOIS-LAVALETTE
CHARRAS	GURAT	ROSENAC	VOUZAN
COMBIERS	JUIGNAC	ROUGNAC	
EDON	MAGNAC-LAVALETTE	SAINT-SEVERIN	
FOUQUEBRUNE	MONTIGNAC-LE-COQ	SALLES-LAVALETTE	

4. ISLE-AVAL

BARDENAC	BROSSAC	GUIZENGEARD	SAINT-VALLIER
BAIGNES STE RADEGONDE	CHANTILLAC	ORIOILLES	TOUVERAC
BOISBRETEAU	CHILLAC	PASSIRAC	YVIERS
BORS-DE-BAIGNE	CONDEON	SAUVIGNAC	

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQUEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	ROSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-03-06-004

Arrêté-cadre : Périmètre OUGC Cogest'Eau

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 janvier au 17 février 2019 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit** sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique chaque année du 1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 13 juin à 8H00	du 13 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 5 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Les périmètres de ces unités hydrographiques sont présentés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente-Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Unités Hydrographiques	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 79 86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Jarnac Station Mainxe	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16 17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	400 l/s	130 l/s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ⇒ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité ;
- ⇒ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau sont définis sur chaque unité hydrographique. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Cinq seuils de gestion sont définis :

- ⇒ deux seuils pour la période de printemps (du 1er avril à 8h00 au 14 juin à 8h00) :
 - ✓ un seuil d'alerte printanier (SAP)
 - ✓ un seuil de coupure printanier (SCP)
- ⇒ trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - ✓ un seuil "Alerte Estivale" (SA)
 - ✓ un seuil "Alerte Renforcée" (SAR)
 - ✓ un seuil "Coupure" (SC)

5.1 : Stations de référence et Seuils de limitation

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 14/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe Péruse Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Chaniers Station de Beillant	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 14/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais Piézo Les Jarriges	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argenton-Izonze	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget (La Charraud)	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac Piézo de Vouillac	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Bief	16	Charmé Piézo de Bellicou	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo de Lunesse	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m

5.2 : Restrictions : Période de printemps

5.2.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 5.1.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

5.2.2 : Levée des mesures

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.3 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eaux" et "milieux" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.4 : Restrictions : Période d'été

5.4.1 : Mise en œuvre des mesures

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière **seront** proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessus, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessus.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini à l'article 6.2.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés le jeudi de chaque semaine par arrêté préfectoral.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute le jeudi à 8H00.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau de l'article 5.1.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 10.

5.4.2 : Levée des mesures

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

6.1 : Volume additionnel de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont, Charente-Aval et Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle - <i>Station La Côte</i> et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Salles d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume additionnel autorisé pour la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.2

6.2 : Période d'été

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle , et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin

6.3 : Période du 1^{er} au 31 octobre

La gestion concernant la période du 1^{er} octobre au 31 octobre ne concerne que les préleveurs-irrigant s'étant vu octroyé une notification d'autorisation de prélèvement hivernal dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

6.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M) :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 13 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 13 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et avant le 10 avril, 18 juin et 10 novembre même en cas de non consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant la gestion de l'étiage, du 1^{er} avril au 30 septembre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés-

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures maraîchères ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures. Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 11, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ l'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, **avant le début de la gestion estivale**, la demande complète de chaque irrigant concerné.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 10 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de-prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations Protectrices de la Nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

Concernant la zone d'alerte hydrographique de l'Aume-Couture, la concertation sera déclenchée dès l'atteinte du débit de seuil "Alerte estivale" fixé à 125 l/s.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 6 mars 2019

La Préfète de la Charente


Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime

Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Charente-Maritime



Fabrice RIGOULET-ROZE



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres

Isabelle DAVID



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages agricoles de l'eau pour faire face à
une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

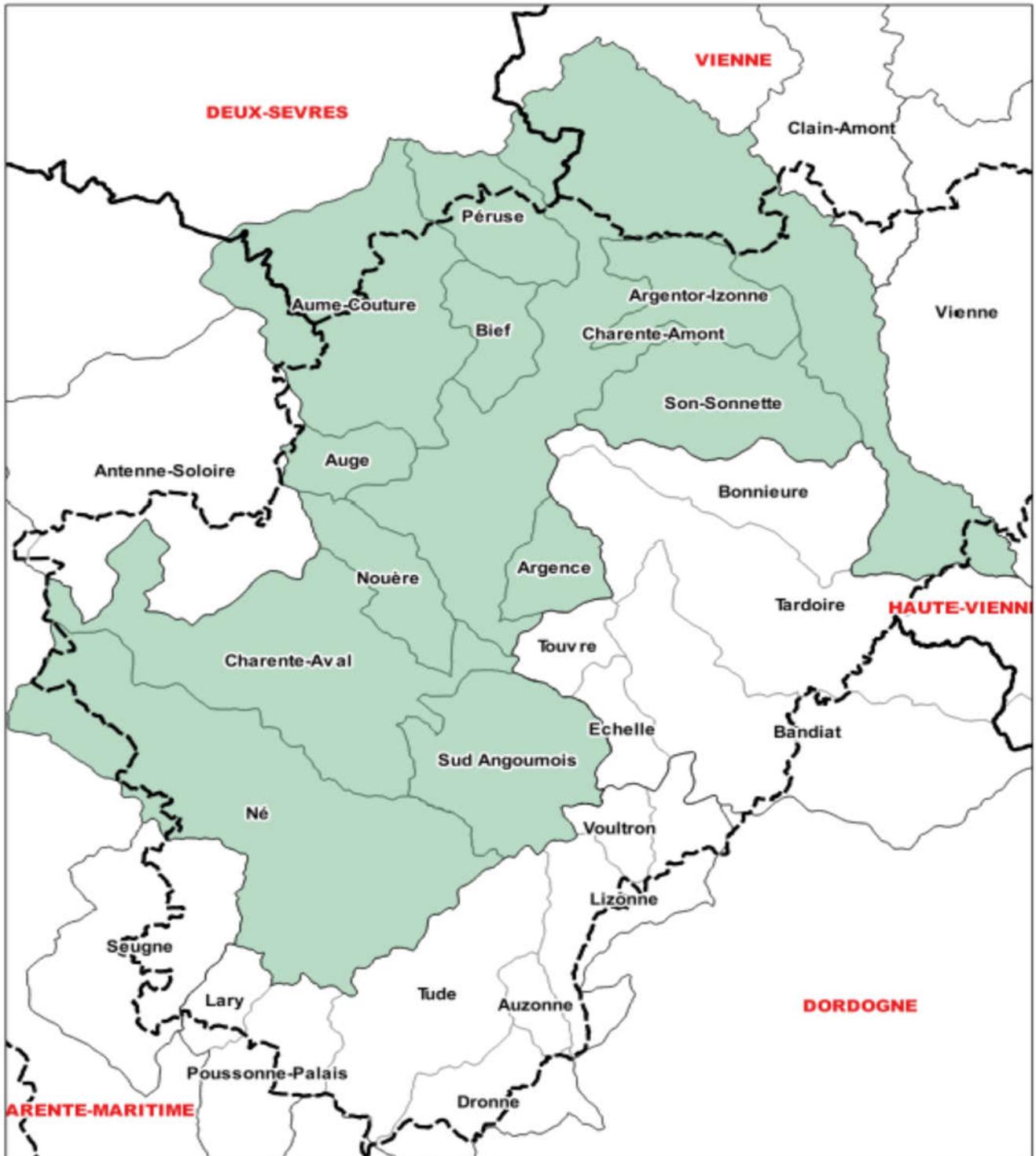
La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne

Isabelle DILHAC

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Zones d'alerte - Périmètre de l'OGC Cogest'Eau





PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE DES
DEUX -SÈVRES

PRÉFECTURE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AN AIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

2. ARGENTOR-IZONNE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-GEORGES
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	NANTEUIL-EN-VALLÉE	TAIZÉ-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	POURSAC	VIEUX-RUFFEC
LE BOUCHAGE	SAINT-COUTANT	

3. AUGÉ

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

4. BIEF

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BESSE	LA FAYE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CHARMÉ	LIGNÉ	SOUVIGNÉ
COURCOME	LONNES	TUSSON
EMPURÉ	LUXÉ	TUZIE
JUILLÉ	RAIX	VILLEFAGNAN

5. AUME-COUTURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	LA MAGDELEINE	RANVILLE-BREUILLAUD
AMBERAC	LES GOURS	SAINT-FRAIGNE
BARBEZIÈRES	LONGRÉ	SOUVIGNÉ
BESSE	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BRETTES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
ÉBRÉON	MONS	VERDILLE
EMPURÉ	ORADOUR	VAL-D'AUGE
FOUQUEURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE
FONTAINE-CHAENDRY	ROMAZIERES	VINAX
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
ALLOINAY	LOUBIGNÉ	VALDELAUME
AUBIGNÉ	MELLERAN	VILLEMALN
CHEF-BOUTONNE	LOUBILLÉ	
COUTURE-D'ARGENSON	PAISAY-LE-CHAPT	

6. CHARENTE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAU-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC	RÉPARSAC	

7. CHARENTE-AMONT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
PLIBOUX	LIMALONGES	
SAUZE-VAUSSAIS	MONTALEMBERT	
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLE	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

8. BONNARDELIERE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE		
ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-GAUDENT
BLANZAY	CIVRAY	SAINT-MACOUX
BRUX	GENOUILLÉ	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
CHAMPAGNE-LE-SEC	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-SAVIOL
CHAMPNIERS	LINAZAY	SAVIGNÉ
CHARROUX	LIZANT	SURIN
CHATAIN	ROMAGNE	VOULÈME

9. NE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAC	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
ARCHIAC	ÉCHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMIGNAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
DOUZAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
FLÉAC	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
GENAC-BIGNAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	

11. PERUSE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÊT-DE-TE SSE	RUFFEC	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	MAIRE-L'EVESCAULT	SAUZE-VAUSSAIS
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MELLERAN	VALDELAUME
LIMALONGES	MONTALEMBERT	
LORIGNÉ	PLIBOUX	

12. SON-SONNETTE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

13. SUD-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOU TH IERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NER SAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOU TH IERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

Préfecture

16-2019-03-15-001

2019-03-15-Régisseur-BOUYER-Elise

*Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur d'État
de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination d'un régisseur d'État
de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 423-12 et L. 423-21-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature de Mme la préfète à M. Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 9 août 2002 relatif à l'institution de régies de recettes auprès des fédérations départementales de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 modifiant celui du 4 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Charente ;

Vu la demande du 4 mars 2019 du président de la fédération des chasseurs de la Charente demandant le remplacement de Mme Marinette DESLIAS, régisseur des recettes du permis de chasser qui fait valoir ses droits à la retraite, par Mme Elise BOUYER épouse SALLET, née le 1^{er} novembre 1981 à Angoulême;

Vu l'avis favorable du 5 mars 2019 de M. le trésorier-payeur général de la Charente sur la proposition de nomination de Mme Elise BOUYER épouse SALLET ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

.. / ..

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 est modifié comme suit :

Mme Elise BOUYER, comptable de la fédération départementale des chasseurs de la Charente est nommée régisseur pour percevoir l'encaissement des recettes du permis de chasser en application des articles L. 423-12 et suivants du code de l'environnement.

Le régisseur principal pourra désigner un suppléant et des mandataires pour assurer le fonctionnement courant de la régie dans les conditions suivantes :

- la désignation du régisseur suppléant se fait sur autorisation expresse du président de la fédération, après avis conforme du comptable assignataire.
- les mandataires sont désignés par le régisseur principal, sur information du président et du comptable assignataire. Un mandat cosigné définit les fonctions pouvant être assurées par le mandataire.

Article 2 : Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont une copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général de la Charente et à M. le président de la fédération départementale des chasseurs.

Angoulême, le 15 MARS 2019

P/ la préfète et par délégation
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-13-001

Arrêté de cessibilité - LGV- commune de BROSSAC

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BROSSAC suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement
de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de BROSSAC
suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 16 mai 2018 au 8 juin 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU les plans et les états parcellaires,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 11 décembre 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de BROSSAC,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de BROSSAC, les immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **13 MARS 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

1180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 001											
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur ROBERT Christian Bernard, Profession inconnue, né le 29/07/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant La Maison Neuve, 16480 CHATIGNAC		Modifications Propriétaire											
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte											
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2001	ZC	82	Le Bougouin	P	166	166	ZC	82					
SURFACE TOTALE :					166	166			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 003			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur le Maire DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE , SIREN N°211 600 663 Collectivité territoriale Place de la Mairie, 16480 BROSSAC										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte <input type="checkbox"/>			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1513	D	465	CR du Maine Robineau Moulin	DPR	106	106	D	465					
1513	D	466	CR du Maine Robineau Moulin	DPR	95	95	D	466					
3006	YM	69	Chez Magdelaine	AB	9	9	YM	69					
15	ZD	93	Chez Rabanier	AB	74	74	ZD	93					
1020	ZD	113	Chemin lieudit Chez Rabanier	DPR	73	73	ZD	113					
SURFACE TOTALE :					357	357			0	27/08/2018			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 005
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

PROPRIETAIRE
Madame RAMBEAU Isabelle Suzy Marie-Rose, Agricultrice, née le 07/01/1972 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur SIMON Jean-Pierre Noël Lucien
mariée le 02/07/2011 à PASSIRAC (16)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DURON, notaire à MIOS, le 15/06/2011, préalablement à leur union.

demeurant Le Maine Marie, 16480 BROSSAC

Modifications
Propriétaire

Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :

N° compte

N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3014	D	463	Les Renardières	L	139	139	D	463					

SURFACE TOTALE :

139

139

0

27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 008			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur LAPIERRE Yves André Michel, Retraité, né le 29/09/1947 à BROSSAC (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Chez Rabanier, 16480 BROSSAC INDIVISAIRE Madame LAPIERRE Yvette Monique, Retraîtée, née le 09/04/1950 à BROSSAC (16) épouse de Monsieur GUETTÉ Guy Raymond Robert Marie mariée le 13/06/1970 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Rabanier, 16480 BROSSAC											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3001	YH	31	Chez Rabanier	T	446	446	YH	31					
SURFACE TOTALE :					446	446			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

518

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 018											
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur LEZIN Gaëtan Marcel, Retraité, né le 17/03/1957 à BROSSAC (16) époux de Madame BERTON Nicole Bernadette marié le 17/05/1980 à BARDENAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Les Beaurais, 16250 BARDENAC INDIVISAIRE Monsieur LEZIN Roland Guy, Retraité, né le 11/02/1954 à BROSSAC (16) époux de Madame RUGERY Brigitte Marie-France marié le 21/06/1980 à CHALAIS (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Grand Farziou, 16210 CHALAIS		Modifications Propriétaire 											
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte <input type="checkbox"/>											
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
46	ZM	87	Cosse	S	295	295	ZM	87					
1037	ZM	90	Cosse	S	21	21	ZM	90					
SURFACE TOTALE :					316	316			0				
													27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

6180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 018					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur LEZIN Jackie Francis, Retraité, né le 30/05/1948 à BROSSAC (16) époux de Madame TYRÉ Véronique marié le 23/08/1976 à CLAIX (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Rue de la Gare, 16480 BROSSAC INDIVISAIRE Monsieur LEZIN Gérard Pierre, Fonctionnaire, né le 13/07/1955 à BROSSAC (16) époux de Madame GRENET Françoise Christine marié le 16/09/2017 à LA ROCHEFOUCAULD (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 42 Faubourg Basse-Ville, 16110 LA ROCHEFOUCAULD		Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte <input type="checkbox"/>					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale	Emprises à acquérir	Hors emprise	N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES		
	Sec. N° Lieu-Dit Nat. Surface ha a ca	Surface ha a ca Sec. N°	Surface ha a ca Sec. N°				
SURFACE TOTALE :				316	316	0	27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

7180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 018			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur LEZIN William Sigfried, Retraité fonction publique, né le 08/02/1960 à BROSSAC (16) époux de Madame DUBREUILH Maryse marié le 31/12/1981 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 9 rue des Cigalouns, 30128 GARONS										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte <input type="checkbox"/>			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					316	316			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 030		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur CONDEMINÉ Philippe Alain, Profession inconnue, né le 05/01/1964 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame LACOUTURE Marie-Hélène Noëlle marié le 20/03/1993 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Lavergne, 16480 BROSSAC												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte □		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3009	D	451	La Motte à Bertonne	BR	773	773	D	451						
3012	D	455	Les Renardières	BR	80	80	D	455						
3004	YM	29	Chez Magdelaine	S	58 511	602	YM	71	57 909	YM	72			
SURFACE TOTALE :					59 364	1 455			57 909					

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 041			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE DECEDEE Madame GALLETEAU Léona Antoinette, Profession inconnue, née le 24/03/1920 à SAINTE-SOULINE (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur FOUCHÉ Alphonse, Décédée le 10 août 2012 à CHALAIS (CHARENTE), demeurant Maison de retraite Talleyrand 26 rue du Château, 16210 CHALAIS											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3007	YM	65	Têtes des Nauves	L	333	333	YM	65					
SURFACE TOTALE :					333	333			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 050											
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRES du BND D/146: INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, Retraitée, née le 01/02/1952 à BROSSAC (16) épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël mariés le 01/09/1973 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 165 rue Gambetta, 33230 COUTRAS INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves , Retraité, né le 01/05/1953 à BROSSAC (16) époux de Madame LOGEAIS Gisèle Marie marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Le Bourg Est, 17270 LE FOUILLOUX INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Joël , Retraité, né le 21/07/1954 à BROSSAC (16) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 01/04/1997. demeurant 3 rue des Hérauts, 66000 PERPIGNAN		Modifications Propriétaire											
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte <input type="checkbox"/>											
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
147	D	380	La Motte à Bertonne	BT	996	996	D	380					
148	D	423	La Motte à Bertonne	BT	366	366	D	423					
3010	D	457	La Motte à Bertonne	BT	609	609	D	457					
SURFACE TOTALE :					1 971	1 971			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

M 180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 050		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Lucile , Retraitée, née le 30/08/1955 à BROSSAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé, demeurant 14 Rue des Courneaux, 33620 CUBNEZAIS INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Claude , Retraité, né le 10/01/1957 à BROSSAC (16) époux de Madame PAILLER Nicole Pierrette marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Les Barthoumeries, 24600 SAINT MEARD DE DRONE INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, Technicienne assurances, née le 24/08/1958 à BROSSAC (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 02/04/2002 . demeurant 7 Rue Albert Camus, 92160 ANTONY												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° complet <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise				N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
SURFACE TOTALE :					1 971	1 971			0					

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

12/18

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 050													
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Serge , Menuisier, né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 26 route de Capdeville, 33121 CARCANS INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Franck , Responsable commercial, né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Leytang Nord, 24350 TOCANE ST APRE		Modifications Propriétaire 													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte <input type="checkbox"/>													
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale							Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°				
SURFACE TOTALE :					1 971	1 971			0				27/08/2018		

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

13/80

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 050		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Eliane , Aide-soignante, née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St L Luis - Villa 40, 66000 PERPIGNAN INDIVISAIRE Monsieur CHAIGNAUD Jean Raymond, Retraité, né le 27/07/1948 à CHALAIS (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 2 Impasse du Tilleuls Cidex 684, 16730 LINARS Madame FORGET Marie Colette, Retraîtée, née le 01/04/1941 à CHALAIS (16) Veuve et non remarié(e) de Monsieur JOURDANNAUD Claude Francis, demeurant Les Jauffrenies, 16190 SAINT AMANT DE MONTMOREAU												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° complet <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
SURFACE TOTALE :					1 971	1 971	0			27/08/2018				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

14/80

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 050			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Monsieur VIGIER Jean-Christophe , Profession inconnue, né le 06/10/1962 à CONFOLENS (16) époux de Madame FALCETO Béatrice Annick marié le 08/02/1992 à AUCH (32) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 11 Rue Mercière, 33992 BORDEAUX U		Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° complet <input type="checkbox"/>			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale	Emprises à acquérir	Hors emprise	N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec. N° Lieu-Dit Nat. Surface ha a ca	Surface ha a ca Sec. N°	Surface ha a ca Sec. N°		
SURFACE TOTALE :		1 971	1 971	0	27/08/2018

[]-> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

AS 180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 052
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

INDIVISAIRE
Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, Retraitée, née le 01/02/1952 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël
mariée le 01/09/1973 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 165 rue Gambetta, 33230 COUTRAS

INDIVISAIRE
Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves , Retraité, né le 01/05/1953 à BROSSAC (16)
époux de Madame LOGEAIS Gisèle Marie
marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bourg Est, 17270 LE FOUILLOUX

INDIVISAIRE
Monsieur ROUSSEAU Joël , Retraité, né le 21/07/1954 à BROSSAC (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le 01/04/1997.
demeurant 3 rue des Hérauts, 66000 PERPIGNAN

Modifications Propriétaire
N° compte <input type="checkbox"/>

Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :

N° compte <input type="checkbox"/>

N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
155	D	425	Les renardières	B	153	153	D	425					
3011	D	459	Les Renardières	B	131	131	D	459					
SURFACE TOTALE :					284	284			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 052		
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Lucile , Retraitée, née le 30/08/1955 à BROSSAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé, demeurant 14 rue des Courneaux, 33620 CUBNEZAIS</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Claude , Retraité, né le 10/01/1957 à BROSSAC (16) époux de Madame PAILLER Nicole Pierrette marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Les Barthoumeries, 24600 SAINT MEARD DE DRONE</p> <p>INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, Technicienne assurances, née le 24/08/1958 à BROSSAC (16) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 02/04/2002.</p>												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
SURFACE TOTALE :					284	284			0				27/08/2018	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

17/80

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 052
---------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>demeurant 7 Rue Albert Camus, 92160 ANTONY</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Serge , Menuisier, né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union</p> <p>demeurant 26 route de Capdeville, 33121 CARCANS</p> <p>INDIVISAIRE Monsieur ROUSSEAU Franck , Responsable commercial, né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union</p> <p>demeurant Leytang Nord, 24350 TOCANE ST APRE</p>	Modifications Propriétaire
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

<p>Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :</p>	N° compte <input type="checkbox"/>
-------------------------------------------------------------	------------------------------------

N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					284	284			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

18/10

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 052	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Madame ROUSSEAU Eliane , Aide-soignante, née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St Lluís - Villa 40, 66000 PERPIGNAN												Modifications Propriétaire	
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte <input type="checkbox"/>	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					284	284			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

19/80

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 053											
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur ARSICAUD Didier François, Agriculteur, né le 23/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame BERTHELOT Isabelle Sylvie marié le 18/07/1987 à CHATIGNAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant La Fouillarde, 16480 CHATIGNAC		Modifications Propriétaire											
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte											
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3013	D	453	Les Renardières	L	69	69	D	453					
SURFACE TOTALE :					69	69			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 054			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										Modifications Propriétaire			
PROPRIETAIRE Monsieur BERTEAU Jacques Claude, Retraité agricole, né le 22/01/1935 à BOISBRETEAU (16) Veuf en premières noces et non remarié de Madame ROUGIER Marthe, demeurant Cosse, 16480 BROSSAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1094	D	429	Les Renardières	L	355	355	D	429					
3015	D	461	Les Renardières	L	49	49	D	461					
SURFACE TOTALE :					404	404			0	27/08/2018			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

21/80

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR	LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC	N° Commune 16066 N° Terrier 061											
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Madame ZIANI Dalila , Auxiliaire de vie, née le 17/05/1979 à AMBOISE (37) Divorcée et non remariée de Monsieur GHALMI Mokhtar en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 10/11/2006. demeurant 22 Boulevard Viala Apt 5, 37700 SAINT PIERRE DES CORPS		Modifications Propriétaire											
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :		N° compte <input type="checkbox"/>											
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
1005	ZC	80	Terres douces	J	424	424	ZC	80					
SURFACE TOTALE :					424	424			0				27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC								N° Commune 16066 N° Terrier 063		
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>PROPRIETAIRE Monsieur LARGEAU Joseph Bernard André, Retraité, né le 07/09/1944 à DIENNE (86) et Madame POVREAU Colette Annette, Retraitee son épouse née le 06/03/1952 à BROSSAC (16) mariés le 20/06/1970 à BROSSAC (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Les Quatre Vents, 16480 BROSSAC</p>												Modifications Propriétaire		
<p>Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :</p>												N° compte <input type="checkbox"/>		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
2008	ZP	149	La Cave	BT	56	56	ZP	149						
SURFACE TOTALE :					56	56			0					27/08/2018

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

23180

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 066			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :											Modifications Propriétaire		
PROPRIETAIRE Monsieur le Président DEPARTEMENT DE LA CHARENTE - DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT , SIREN N°221 600 018 Conseil Général de la CHARENTE 31 boulevard Emile Roux, 16000 ANGOULEME													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte 1		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3003	YK	51	Font Barret	T	181	181	YK	51					
SURFACE TOTALE :					181	181			0	27/08/2018			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC					N° Commune 16066 N° Terrier 068				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									Modifications Propriétaire				
PROPRIETAIRE Madame CAILLAUD Danielle Simone, Retraitée, née le 31/01/1943 à CHALAIS (16) épouse de Monsieur PHILIPPE Jean René mariée le 24/09/1964 à CHALAIS (16) sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 28 rue du Château, 16210 CHALAIS													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° complet				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3005	YM	67	Chez Magdelaine	BT	242	242	YM	67					
SURFACE TOTALE :					242	242			0	27/08/2018			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR			LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de BROSSAC						N° Commune 16066 N° Terrier 069				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :									Modifications Propriétaire				
PROPRIETAIRE Monsieur LEFORT Christian , Aide Médico-Psychologue, né le 10/01/1956 à FOSSES (95) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Brigitte SIVAUJON en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le 05/01/1984. demeurant La Guillaudrie, 16480 BROSSAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3008	YM	63	Têtes des Nauves	L	433	433	YM	63					
SURFACE TOTALE :					433	433			0	27/08/2018			

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

26/80

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01/001 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur ROBERT Christian Bernard, Profession inconnue
né le 29/07/1959 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant La Maison Neuve - CHATIGNAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
ZC	82	P	Le Bougouin	166	2001	82	166		
Total en m²							166		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême en date du 01/02/1990
reconnaissant M. ROBERT né le 29/07/1959 comme légitime propriétaire, publié au
service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 30/11/1989, volume 1990, n° 757.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 13 MARS 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 003 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur le Maire

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

SIREN N°211 600 663 - Collectivité territoriale

Place de la Mairie BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
D	465	DPR	CR du Maine Robineau Moulin	106	1513	465	106		
D	466	DPR	CR du Maine Robineau Moulin	95	1513	466	95		
YM	69	AB	Chez Magdelaine	9	3006	69	9		
ZD	93	AB	Chez Rabanier	74	15	93	74		
ZD	113	DPR	Chemin lieudit Chez Rabanier	73	1020	113	73		
Total en m ²							357		

La parcelle cadastrée section D, n°465 d'une superficie de 106 m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°762B réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 22/11/2017.

La parcelle cadastrée section D, n°466 d'une superficie de 95 m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°762B réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 22/11/2017.

La parcelle cadastrée section ZD, n°113 d'une superficie de 73 m² provient du domaine privé non cadastré de la collectivité suivant document d'arpentage n°761F réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 22/11/2017.

EFFET RELATIF :

L'immeuble ZD/93 objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 20/05/2008 par Maître CARTIGNY, notaire à BARBEZIEUX-ST-HILAIRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/06/2008, volume 2008P, n° 3798.

Précision étant ici faite que la parcelle section ZD numéro 93 était anciennement cadastrée section ZD numéro 32, ainsi qu'il en résulte d'un procès-verbal du cadastre en date du 08/11/2011, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 09/11/2011, volume 2011P n° 6853.

28/80

L'immeuble YM/69 objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement, dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

Les immeubles D/465, D/466 et ZD/113 proviennent du domaine privé non cadastré de la collectivité (chemins ruraux).

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019**

29/180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 005 :

PROPRIETAIRE

- Madame RAMBEAU Isabelle Suzy Marie-Rose, Agricultrice
née le 07/01/1972 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
épouse de Monsieur SIMON Jean-Pierre Noël Lucien
mariée le 02/07/2011 à PASSIRAC (16)
sous le régime contractuel de la séparation de biens pure et simple aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maître DURON, notaire à MIOS, le 15/06/2011,
préalablement à leur union.
demeurant Le Maine Marie - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
D	463	L	Les Renardières	139	3014	463	139			
Total en m ²							139			

La parcelle cadastrée section D , n°463 d'une superficie de 139 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°432 d'une superficie de 1294 m² suivant document d'arpentage n°754 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 23/11/2017.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 22/09/2016 par Maître BOURSIER, notaire à CONFOLENS, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 10/10/2016, volume 2016P, n° 5258.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 13 MARS 2019

30/180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 008 :

INDIVISAIRE

- Monsieur LAPIERRE Yves André Michel, Retraité
né le 29/09/1947 à BROSSAC (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Chez Rabanier - BROSSAC (16480)

INDIVISAIRE

- Madame LAPIERRE Yvette Monique, Retraîtée
née le 09/04/1950 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur GUETTÉ Guy Raymond Robert Marie
mariée le 13/06/1970 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Chez Rabanier - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
YH	31	T	Chez Rabanier	446	3001	31	446		
Total en m²							446		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la
publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

13 MARS 2019

31180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 018 :

INDIVISAIRE

- Monsieur LEZIN Gaëtan Marcel, Retraité
né le 17/03/1957 à BROSSAC (16)
époux de Madame BERTON Nicole Bernadette
marié le 17/05/1980 à BARDENAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Les Beurais - BARDENAC (16250)

INDIVISAIRE

- Monsieur LEZIN Roland Guy, Retraité
né le 11/02/1954 à BROSSAC (16)
époux de Madame RUGERY Brigitte Marie-France
marié le 21/06/1980 à CHALAIS (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Grand Farziou - CHALAIS (16210)

INDIVISAIRE

- Monsieur LEZIN Jackie Francis, Retraité
né le 30/05/1948 à BROSSAC (16)
époux de Madame TYRÉ Véronique
marié le 23/08/1976 à CLAIX (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Rue de la Gare - BROSSAC (16480)

INDIVISAIRE

- Monsieur LEZIN Gérard Pierre, Fonctionnaire
né le 13/07/1955 à BROSSAC (16)
époux de Madame GRENET Françoise Christine
marié le 16/09/2017 à LA ROCHEFOUCAULD (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 42 Faubourg Basse-Ville - LA ROCHEFOUCAULD (16110)

INDIVISAIRE

- Monsieur LEZIN William Sigfried, Retraité fonction publique
né le 08/02/1960 à BROSSAC (16)
époux de Madame DUBREUILH Maryse
marié le 31/12/1981 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 9 rue des Cigalouns - GARONS (30128)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
ZM	87	S	Cosse	295	46	87	295		
ZM	90	S	Cosse	21	1037	90	21		
Total en m ²							316		

32180

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 22/10/1997 par Maître DELOM notaire à CHALAIS, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 06/02/1998, volume 1998P, n°784.

Attestation après décès dont acte reçu le 01/09/2016 par Maître DESAUTEL notaire à AUBETERRE SUR DRONNE, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 08/08/2016, volume 2016P, n°4572.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

13 MARS 2019

33/80

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 030 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur CONDEMINÉ Philippe Alain, Profession inconnue
né le 05/01/1964 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LACOUTURE Marie-Hélène Noëlle
marié le 20/03/1993 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Lavergne - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
D	451	BR	La Motte à Bertonne	773	3009	451	773		
D	455	BR	Les Renardières	80	3012	455	80		
YM	29	S	Chez Magdelaine	58511	3004	71	602	72	57909
Total en m²							1455		

La parcelle cadastrée section D, n°451 d'une superficie de 773 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°390 d'une superficie de 6060 m² suivant document d'arpentage n°744 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

La parcelle cadastrée section D, n°455 d'une superficie de 80 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°399 d'une superficie de 4292 m² suivant document d'arpentage n°744 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

La parcelle cadastrée section YM, n°71 d'une superficie de 602 m² est issue de la division de la parcelle section YM, n°29 d'une superficie de 58511 m² suivant document d'arpentage n°765N réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 08/10/2018.

EFFET RELATIF :

Les immeubles D/451 et D/455 objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Donation-partage dont acte reçu le 26/12/1998 et rectificatif du 05/05/1999 par Maître DELOM, notaire à CHALAIS, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 14/03/2000, volume 2000P, n° 1503.

L'immeuble YM/29 objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019

34/180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 041 :

PROPRIETAIRE DECEDEE
- Madame GALLETEAU Léona Antoinette, Profession inconnue
née le 24/03/1920 à SAINTE-SOULINE (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur FOUCHÉ Alphonse,
Décédée le 10 août 2012 à CHALAIS (CHARENTE).
demeurant Maison de retraite Talleyrand 26 rue du Château - CHALAIS (16210)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
YM	65	L	Têtes des Nauves	333	3007	65	333		
Total en m²							333		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la
publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 050 :

PROPRIETAIRES DU BND D/146 :

INDIVISAIRE

- Madame FORGET Marie Colette, Retraitée
née le 01/04/1941 à CHALAIS (16)
Veuve et non remarié(e) de Monsieur JOURDANNAUD Claude Francis,
demeurant Les Jauffrenies - SAINT AMANT DE MONTMOREAU (16190)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Franck , Responsable commercial
né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline
marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Leytang Nord - TOCANE ST APRE (24350)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGIER Jean-Christophe , Profession inconnue
né le 06/10/1962 à CONFOLENS (16)
époux de Madame FALCETO Béatrice Annick
marié le 08/02/1992 à AUCH (32)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 11 Rue Mercière - BORDEAUX (33992)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Eliane , Aide-soignante
née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St Lluís - Villa 40 - PERPIGNAN
(66000)

INDIVISAIRE

- Monsieur CHAIGNAUD Jean Raymond, Retraité
né le 27/07/1948 à CHALAIS (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 2 Impasse du Tilleuls Cidex 684 - LINARS (16730)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves , Retraité
né le 01/05/1953 à BROSSAC (16)
époux de Madame LOGEAS Gisèle Marie
marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bourg Est - LE FOUILLOUX (17270)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Serge , Menuisier
né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde
marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 26 route de Capdeville - CARCANS (33121)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, Retraitée
née le 01/02/1952 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël
mariée le 01/09/1973 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 165 rue Gambetta - COUTRAS (33230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Joël , Retraité
né le 21/07/1954 à BROSSAC (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS
en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le
01/04/1997.
demeurant 3 rue des Hérauts - PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Claude , Retraité
né le 10/01/1957 à BROSSAC (16)
époux de Madame PAILLER Nicole Pierrette
marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Les Barthoumeries - SAINT MEARD DE DRONE (24600)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, Technicienne assurances
née le 24/08/1958 à BROSSAC (16)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-
VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de
NANTERRE, le 02/04/2002 .
demeurant 7 Rue Albert Camus - ANTONY (92160)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Lucile , Retraitée
née le 30/08/1955 à BROSSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé,
demeurant 14 Rue des Courneaux - CUBNEZAIS (33620)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
D	380	BT	La Motte à Bertonne	996	147	380	996		
D	423	BT	La Motte à Bertonne	366	148	423	366		
D	457	BT	La Motte à Bertonne	609	3010	457	609		
Total en m ²							1971		

La parcelle cadastrée section D, n°457 d'une superficie de 609 m² est issue de la
division de la parcelle section D, n°424 d'une superficie de 8779 m² suivant document
d'arpentage n°744 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12
rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Concernant l'indivision ROUSSEAU :

Donation dont acte reçu le 12/02/1994 par Maître GONZALEZ, notaire à BROSSAC, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 11/05/1994, volume 1994P, n°2417.

Concernant Madame FORGET Marie épouse JOURDANNAUD et Monsieur VIGIER Jean-Christophe :

Donation dont acte reçu le 21/02/1976 par Maître MAUGET, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 31/05/1976, volume 1089P, n° 28.

Concernant Monsieur CHAIGNAUD Jean :

Attestation dont acte reçu le 12/07/1986 par Maître GONZALEZ, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 26/09/1986, volume 2931P, n° 33.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019**

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 052 :

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Joël , Retraité
né le 21/07/1954 à BROSSAC (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Elisabeth Martine SALINAS
en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN, le
01/04/1997.
demeurant 3 rue des Héraults - PERPIGNAN (66000)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Franck , Responsable commercial
né le 17/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame MAURY Nathalie Jacqueline
marié le 17/11/2012 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Leytang Nord - TOCANE ST APRE (24350)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Yves , Retraité
né le 01/05/1953 à BROSSAC (16)
époux de Madame LOGEIS Gisèle Marie
marié le 19/04/1975 à PASSIRAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Le Bourg Est - LE FOUILLOUX (17270)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Lucile , Retraitée
née le 30/08/1955 à BROSSAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur SALEIX Didier Hervé,
demeurant 14 rue des Courneaux - CUBNEZAIS (33620)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadette Marie-Claire, Retraitée
née le 01/02/1952 à BROSSAC (16)
épouse de Monsieur CAMUS Michel Bernard Joël
mariée le 01/09/1973 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 165 rue Gambetta - COUTRAS (33230)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Claude , Retraité
né le 10/01/1957 à BROSSAC (16)
époux de Madame PAILLER Nicole Pierrette
marié le 23/09/1978 à SAINT MEARD DE DRONE (24)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Les Barthoumeries - SAINT MEARD DE DRONE (24600)

39180

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Nadine Marie Raymonde, Technicienne assurances née le 24/08/1958 à BROSSAC (16)
Divorcée en premières nocces et non remariée de Monsieur Alvaro CHAVARRO-VASQUEZ en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 02/04/2002.
demeurant 7 Rue Albert Camus - ANTONY (92160)

INDIVISAIRE

- Monsieur ROUSSEAU Serge , Menuisier né le 03/02/1960 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame LOUIS Brigitte Raymonde marié le 30/08/1980 à BROSSAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 26 route de Capdeville - CARCANS (33121)

INDIVISAIRE

- Madame ROUSSEAU Eliane , Aide-soignante née le 02/07/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 99 avenue Docteur Schweitzer Clos St Lluís - Villa 40 - PERPIGNAN (66000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
D	425	B	Les renardières	153	155	425	153		
D	459	B	Les Renardières	131	3011	459	131		
Total en m²							284		

La parcelle cadastrée section D, n°459 d'une superficie de 131 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°426 d'une superficie de 3934 m² suivant document d'arpentage n°744 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :
Donation dont acte reçu le 12/02/1994 par Maître GONZALEZ, notaire à BROSSAC, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 11/05/1994, volume 1994P, n°2417.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 13 MARS 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) *Pté Z01 / 053 :***PROPRIETAIRE**

- Monsieur ARSICAUD Didier François, Agriculteur
né le 23/11/1962 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame BERTHELOT Isabelle Sylvie
marié le 18/07/1987 à CHATIGNAC (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant La Fouillarde - CHATIGNAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
D	453	L	Les Renardières	69	3013	453	69		
Total en m ²							69		

La parcelle cadastrée section D, n°453 d'une superficie de 69 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°396 d'une superficie de 956 m² suivant document d'arpentage n°744 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Donation-partage et rectificatif dont acte reçu le 05/08/2009 par Maître DELOM,
notaire à CHALAIS, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le
05/08/2009, volume 2009P, n° 5940.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 13 MARS 2019

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 054 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur BERTEAU Jacques Claude, Retraité agricole
né le 22/01/1935 à BOISBRETEAU (16)
Veuf en premières noces et non remarié de Madame ROUGIER Marthe,

demeurant Cosse - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
D	429	L	Les Renardières	355	1094	429	355		
D	461	L	Les Renardières	49	3015	461	49		
Total en m ²							404		

La parcelle cadastrée section D, n°461 d'une superficie de 49 m² est issue de la division de la parcelle section D, n°430 d'une superficie de 382 m² suivant document d'arpentage n°754 réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 27/02/2017.

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :
Attestation après décès dont acte reçu le 06/03/1971 par Maître CHENU, notaire à JONZAC, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 18/03/1971, volume 144, n° 14.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019

42180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 061 :

PROPRIETAIRE

- Madame ZIANI Dalila , Auxiliaire de vie
née le 17/05/1979 à AMBOISE (37)
Divorcée et non remariée de Monsieur GHALMI Mokhtar en vertu d'un jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS, le 10/11/2006.
demeurant 22 Boulevard Viala Appt 5 - SAINT PIERRE DES CORPS (37700)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
ZC	80	J	Terres douces	424	1005	80	424		
Total en m²							424		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Acquisition dont acte reçu le 26/04/2011 par Maître DELOM, notaire à CHALAIS,
publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 30/05/2011, volume
2011P, n° 3181.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019

43/80

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 063 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur LARGEAU Joseph Bernard André, Retraité
né le 07/09/1944 à DIENNE (86)

et

Madame POVREAU Colette Annette son épouse, Retraîtée
née le 06/03/1952 à BROSSAC (16)

mariés le 20/06/1970 à BROSSAC (16)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Les Quatre Vents BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
ZP	149	BT	La Cave	56	2008	149	56		
Total en m ²							56		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Acquisition dont acte reçu le 06/11/1993 par Maître GONZALEZ, notaire à
BROSSAC, publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1 le 05/01/1994,
volume 1994P, n° 63.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU

13 MARS 2019

44180

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 066 :

PROPRIETAIRE
- Monsieur le Président
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT
SIREN N°221 600 018 - Collectivité territoriale département
Conseil Général de la CHARENTE 31 boulevard Emile Roux ANGOULEME (16000)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
YK	51	T	Font Barret	181	3003	51	181		
Total en m²							181		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement publié au service de la publicité foncière de
ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 13 MARS 2019

45/80

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 068 :

PROPRIETAIRE

- Madame CAILLAUD Danielle Simone, Retraitée
née le 31/01/1943 à CHALAIS (16)
épouse de Monsieur PHILIPPE Jean René
mariée le 24/09/1964 à CHALAIS (16)
sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 28 rue du Château - CHALAIS (16210)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
YM	67	BT	Chez Magdelaine	242	3005	67	242		
Total en m²							242		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU 13 MARS 2019

46 B0

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de BROSSAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Z01 / 069 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur LEFORT Christian , Aide Médico-Psychologue
né le 10/01/1956 à FOSSES (95)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Brigitte SIVAUJON en vertu
d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME, le
05/01/1984.

demeurant La Guillaudrie - BROSSAC (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune BROSSAC

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²
YM	63	L	Têtes des Nauves	433	3008	63	433		
Total en m²							433		

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 12/05/2015, publié au service de la
publicité foncière de ANGOULEME 1 le 12/05/2015, volume 2015, n° R3.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

13 MARS 2019

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						MISE AU POINT FISCALE				
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	INDIC	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	ha	a	ca	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
D	DP1513			0										
							a.	1	06	Surf. graphique : Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).				
							b.	95	01	Surf. graphique : Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).				
								2	01	EC : 2a 01ca				
TOTAL		ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	TOTAL			
				0				2	01					

48/80

Vérifié et numéroté

EC : 2a 01ca

À _____, le _____

... sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

département
CHARENIE
commune
15066:BROSSAC
section
ZD

feuille

DMPC Numérique
N° d'ordre du document
764F
Feuille : 1/1
DUP du 18/07/2006

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

- ESQUISSE-**
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Document établi pour (2)
- Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : **066_ZD_DP1020_DALIX**

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE
propriétaire(s) après modification	IDEM

Procès-verbal G493 N exp joint	
oui (2) numéro :	
non (2)	
Date de réception du document	Date de l'application au PCI

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEAL

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 29-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux fûts de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des copropriétaires sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un dévis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations réalisées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'indiquer le prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance réelle des lots. Cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (légende conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Demande
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

Portiers conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A le **27 NOV. 2017** Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

SISTRA FONCIÈRE
Espace
17 rue Alexis Miller
BOUCHERIE
302 425 973

Cochet du service

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas marquer la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS

49/180

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE											
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRONDISSEMENT	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROPRIÉTAIRE (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	ANCIEN	NOUVEAU	CHANGEMENT	CONTENANCE
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ZD	DP1020	0				a.			73	Surf. graphique : Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).					
									73	EC : 73ca					
TOTAL									73						

50/80

Vérifié et numéroté

A _____, le _____

EC : 73ca

1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C, ...

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

=ESQUISSE=

- Document établi pour (2)
- Changement de limite(s) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : **066_D_0430_D_A.txt**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
BERTHEAU Jacques
BERTHOME Pierre

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
 12, Rue Alexandre Avisse
 BP 1202
 45000 ORLEANS
 Aff: 271052 SEAI

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :
 non (2)

Date de réception du document :
 Date de l'application sur PCI

51/8

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 26-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 septembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, par référence à l'exécution des travaux, le professionnel remet, au début du conservateur, éditeur, géomètre, arpenteur, les prestations prévues par son acte d'habilitation ou par une collectivité publique ou autre personne agréée au titre des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à recouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (teinte conventionnelle).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
- de bornage (1)

Poitiers le 27 NOV 2017 **le SYSTRA FONCIER** *Signataires du (ou des) propriétaire(s)*

Espece 10
 86000 POITIERS
 17, rue Abel Hellegou
 86000 POITIERS
 05 49 59 97 97

Aucun-une n'a à publier donnée à la demande esquisse pour le motif suivant :
 A le le
 C.
 Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire déclare, en tout ou en partie, l'application intégrale du document d'arpentage.

Ministère du Budget
 DES COMPTES PUBLICS
 100 rue de la République
 93555 La Plaine Saint-Denis Cedex

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE						MISE AU POINT FISCALE							
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	surteppe	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	LET. INC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE			
1	2	ha	a	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
D	0430	3	82		461	a.		9	49	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
					462	b.			33	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
									3	82	EC : 0ca						
D	0432	12	94		463	a.		1	39	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
					464	b.		11	55	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcellaire).							
								12	94	EC : 0ca							
TOTAL				TOTAL				TOTAL				TOTAL					
ha 16 a 76				ha 16 a 76				ha 16 a 76				ha 16 a 76					

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

52/80

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE-

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : 066_000_YM_0029_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Mr CONDEMINE

propriétaire(s) après modification

IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CACHOD Philippe

SARL AXIS-CONSEILS

12, Rue Alexandre Avoise

BP 1202

45000 ORLEANS

Aff: 271052 SEAL

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PC

Procès-verbal de bornage

(1) Cocher les cases correspondantes.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'attribution des conservateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à la rédaction des travaux, le professionnel remet un devis au conservateur, distinguant de manière très apparente les prestations à caractère administratif ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (signification, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à recouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier, parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non gravées de droits différents.

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signatures des propriétaires : Mr CONDEMINE. Voir tableau récapitulatif joint.

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1) de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A POITIERS, le 15/10/2018, Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

AXIS FONCIER
Espace 10
17, rue Albin Haller
86000 POITIERS

Aucune suite n'a pu être donnée le 15/10/2018 pour le motif suivant :

Cachet du service

A le

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE										
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000										
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE		N° DE LOT DE LOTISSEMENT	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	DESIGNATION PROVISoire	CONTENANCE		N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	MISE AU POINT FISCALE	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
YM	0029	5	85	11		a.		5	79	6	02	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).		
						b.		5	85	11	09	Surf. graphique ; Voir listing Joint. (Conformément au Dossier Parcelaire).		
												EC : 0ca		
TOTAL		5	85	11				TOTAL		5	85	11	EC : 0ca	
												TOTAL		

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

56/80

57/80

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

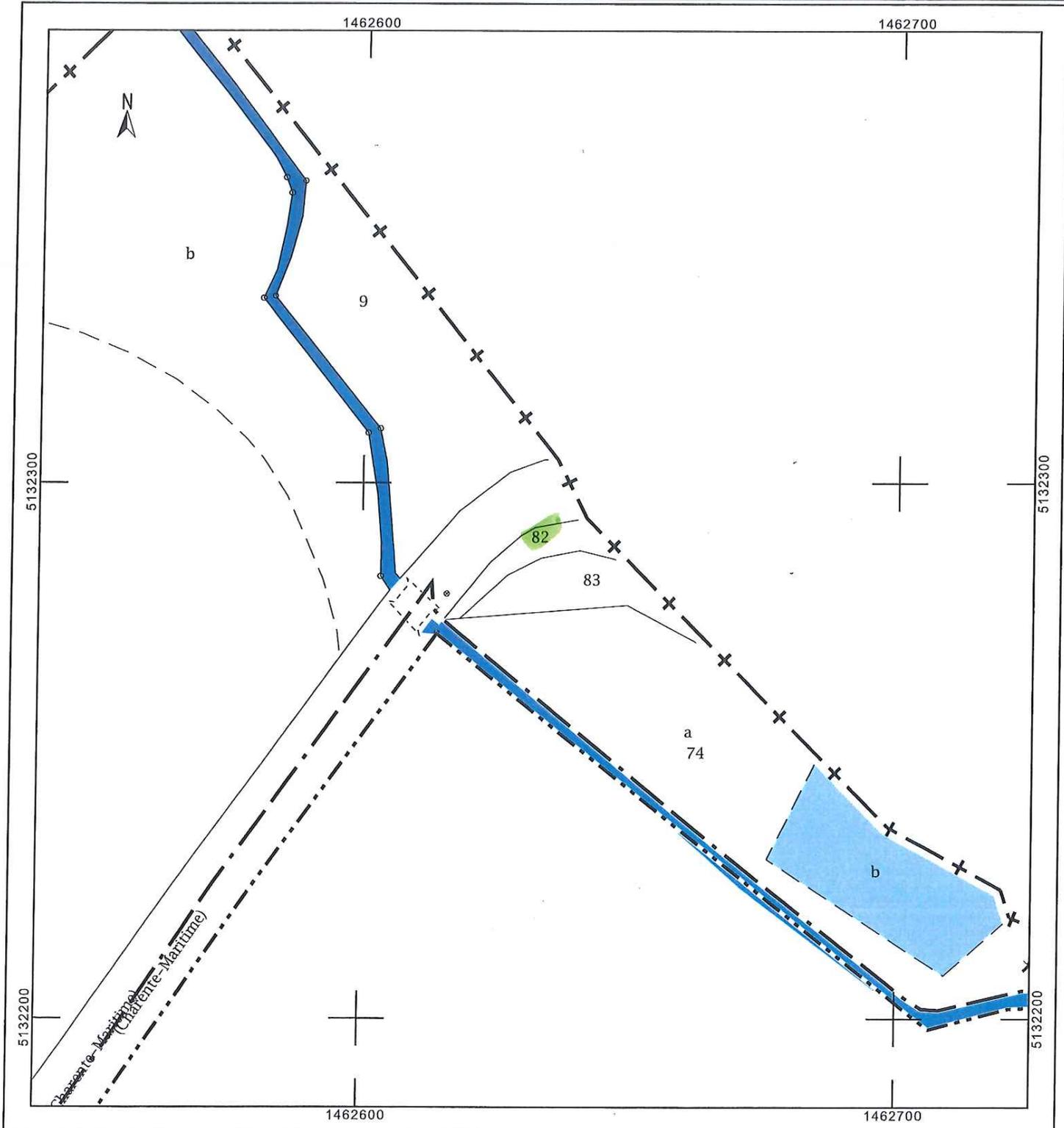
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : D
Feuille(s) : 000 D 02
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 762B
Document vérifié et numéroté le 18/12/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Pierre LABARTHE
Géomètre cadastreur
Signé

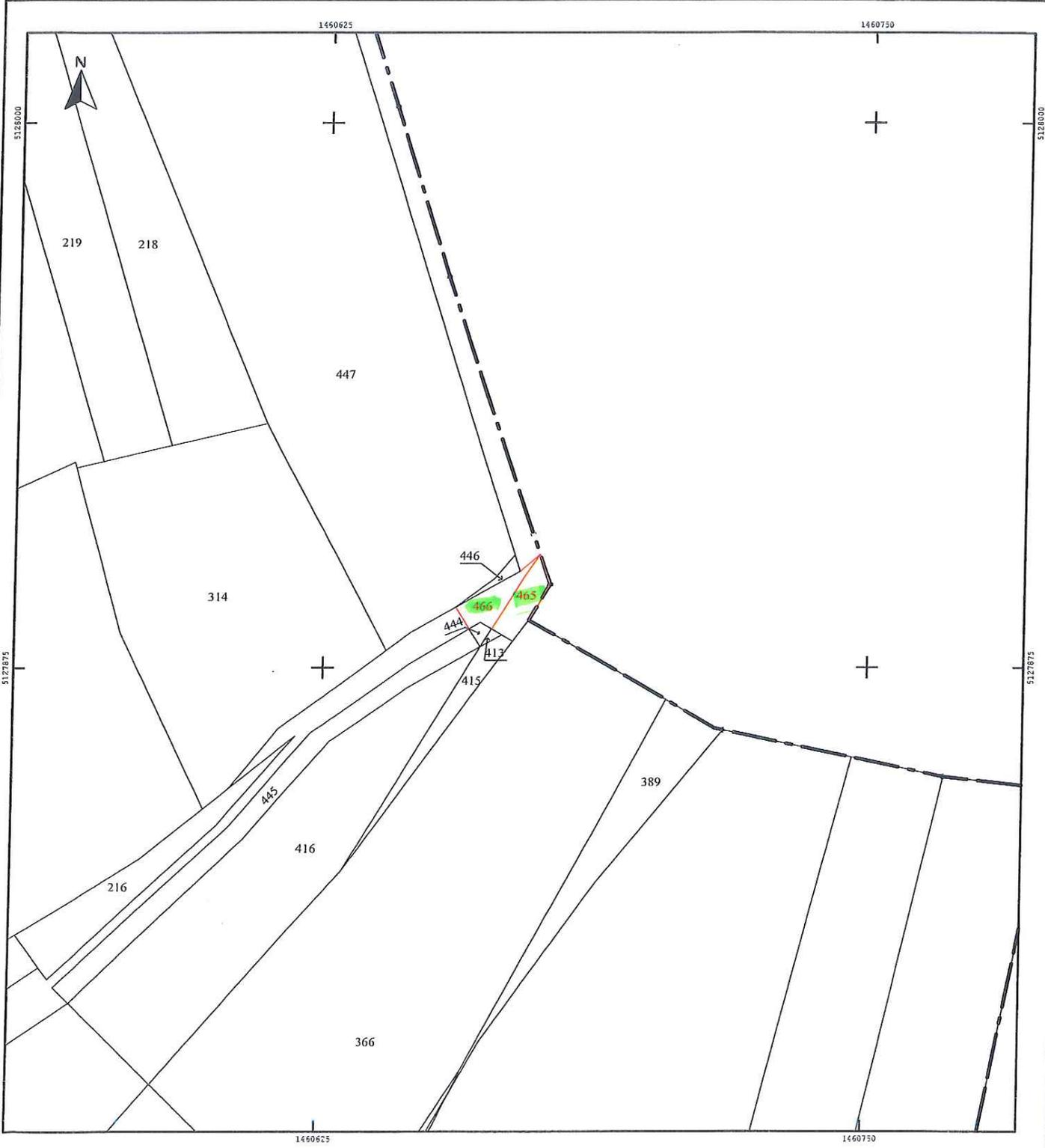
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susénumérés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarant avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 18/12/2017
Support numérique : -----

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOY AUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M HENAUT GE (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 22/11/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de fauteur expropriant, etc...)



59/80

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Section : YM
Feuille : 000 YM 01

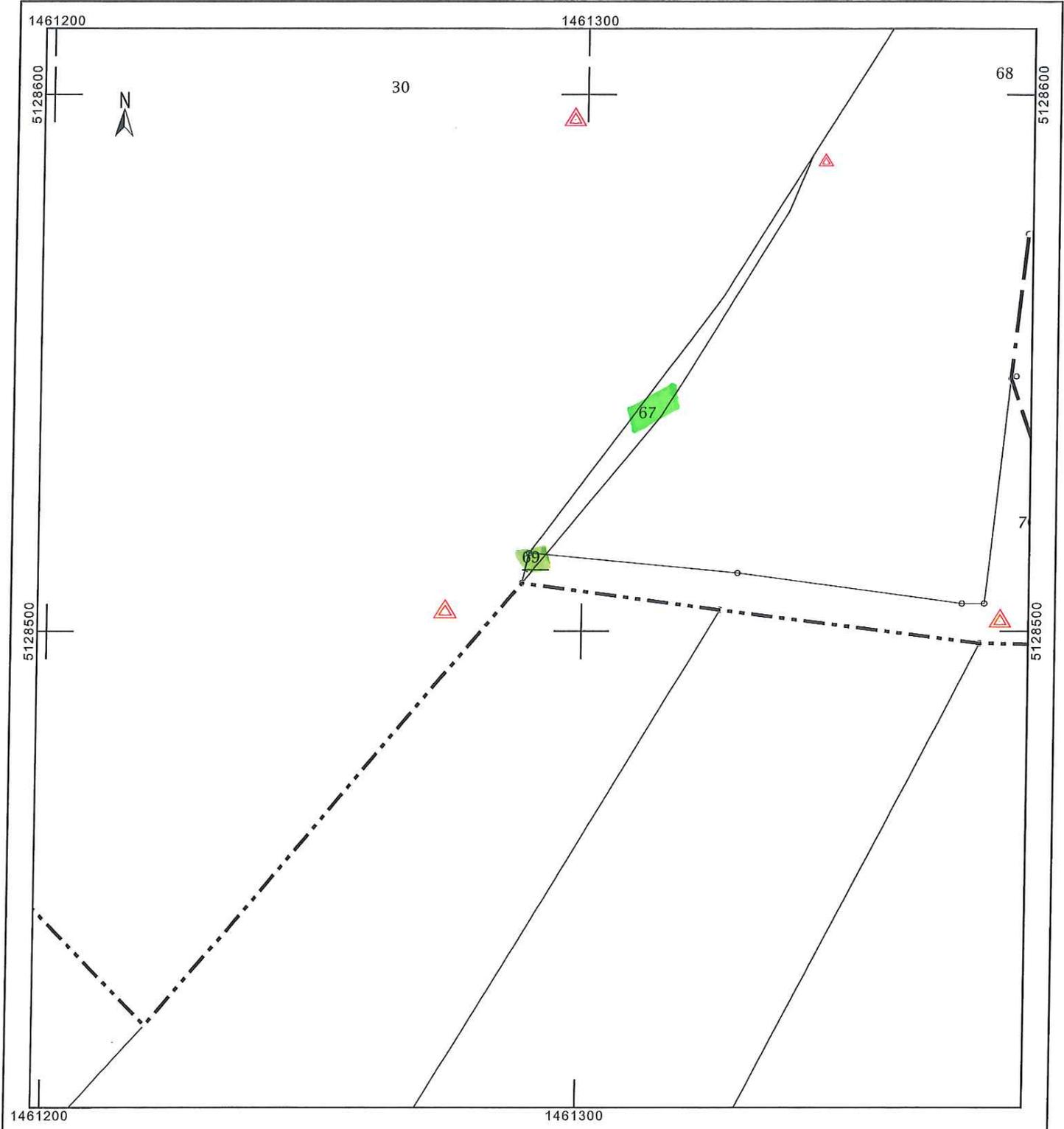
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



60180

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

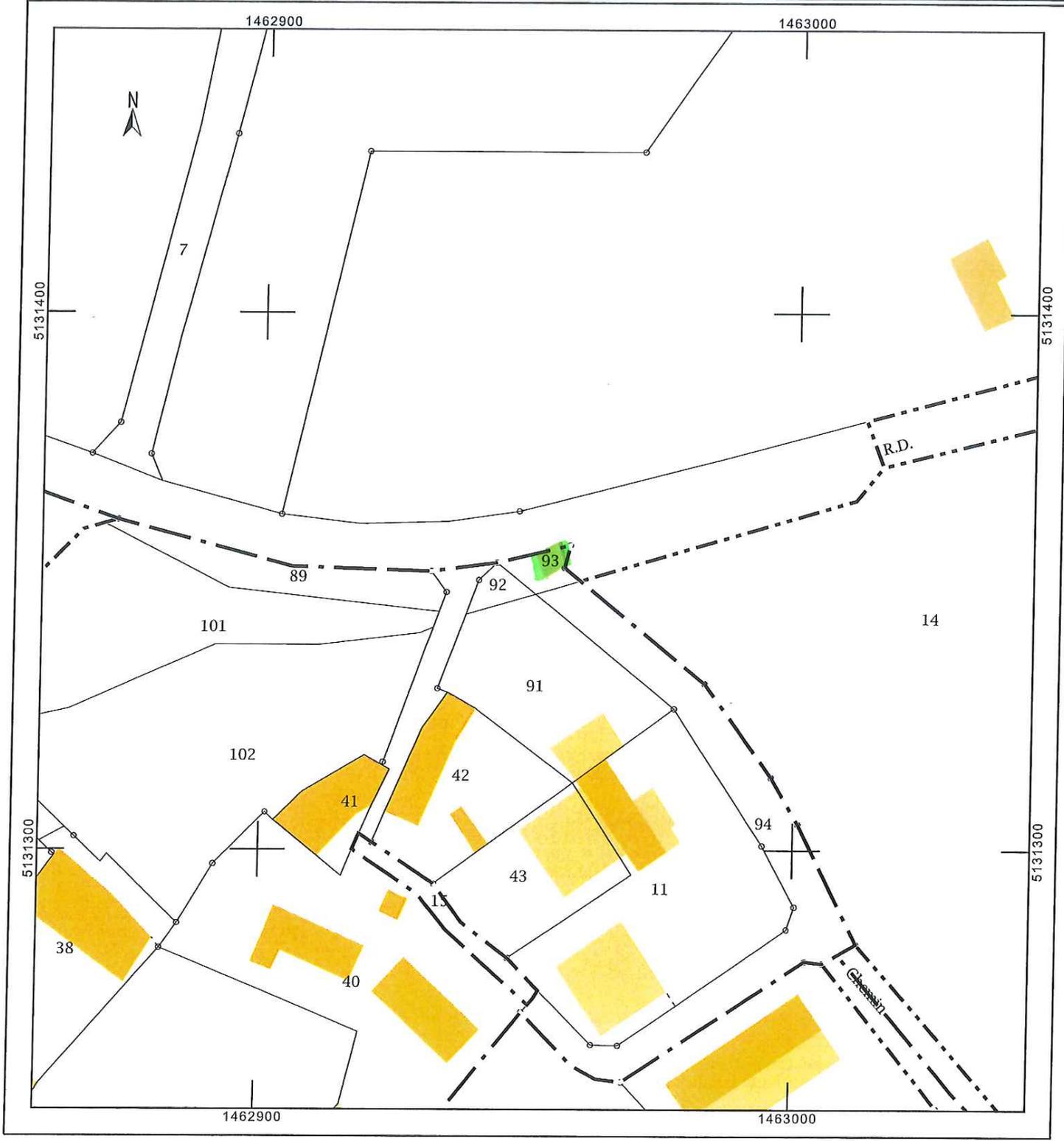
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



61/80

Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZD
Feuille(s) : 000 ZD 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 761F
Document vérifié et numéroté le 18/12/2017
A PTGC ANGOULEME
Par Pierre LABARTHE
Géomètre cadastré
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarés ont avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

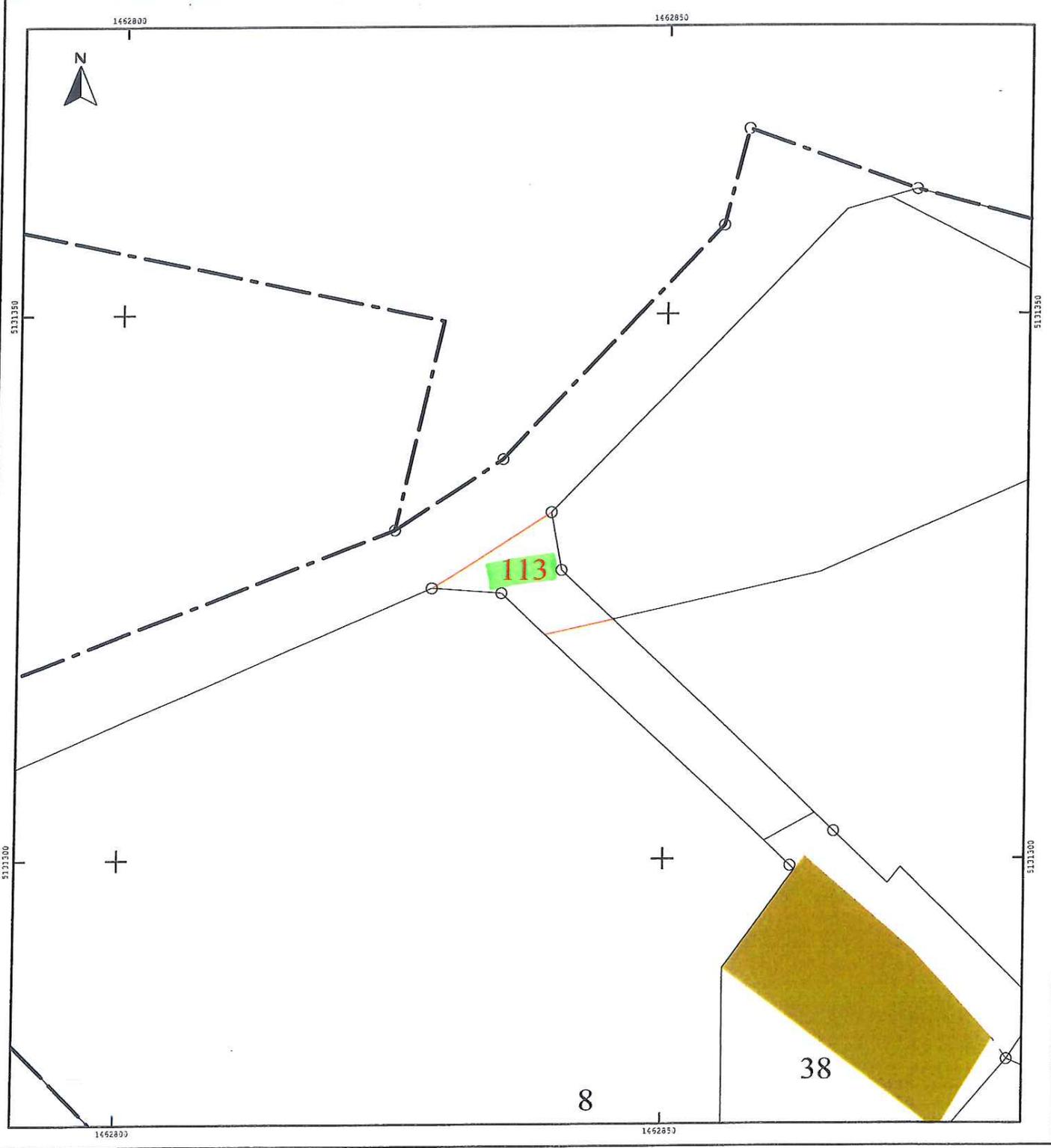
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 18/12/2017
Support numérique : -----

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M HENAUT GE (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 22/11/2017

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Document vérifié et numéroté le 18/12/2017



62/180

Commune : BROSSAC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : D
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 23 novembre 2017
Support numérique : OUI

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 354
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
- B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le par M géomètre à

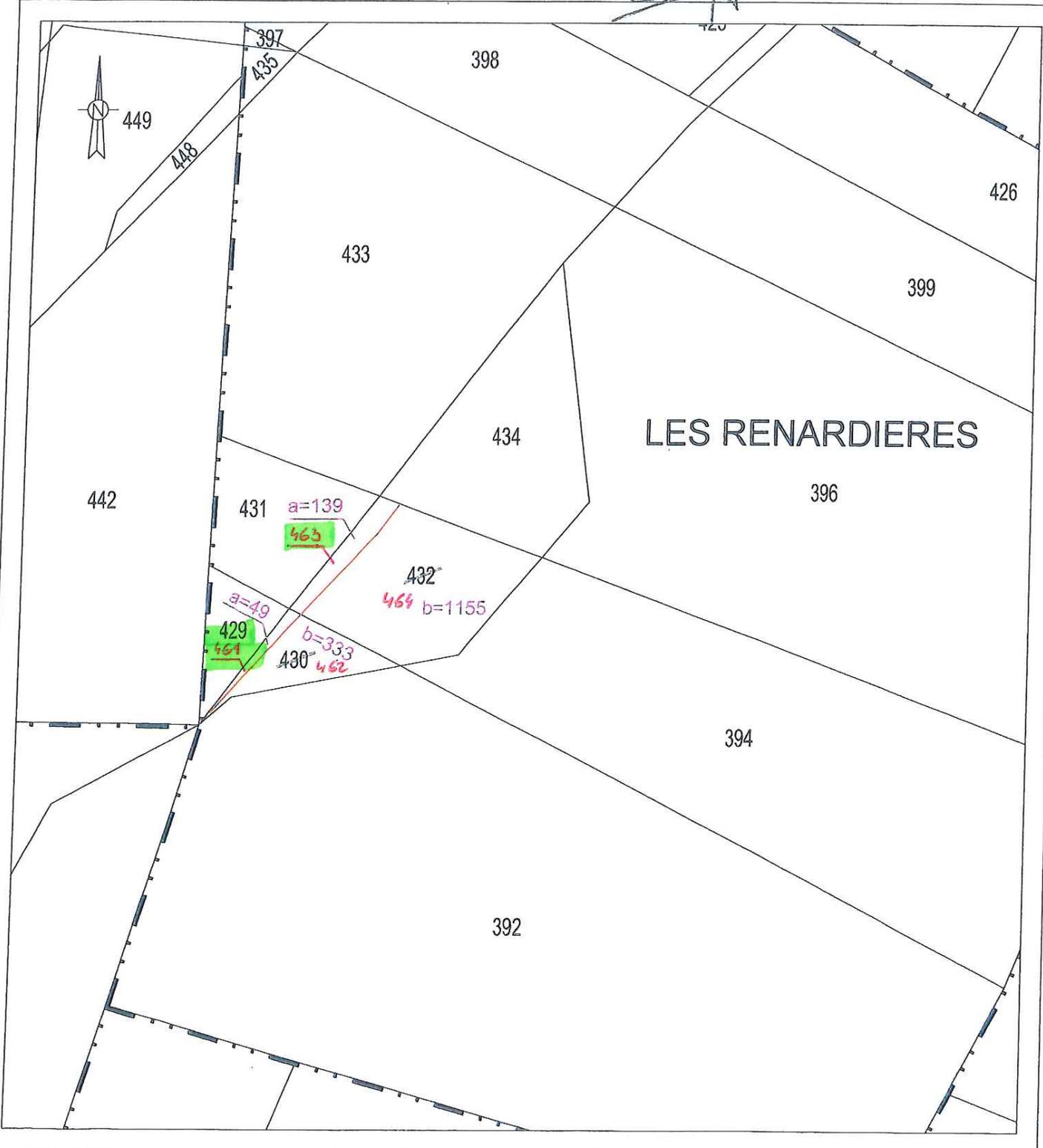
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de ce plan d'arpentage.

A Espace 10 le 17, rue Albin Haller 86000 POITIERS

Document d'arpentage dressé par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLÈANS
Date : 23 novembre 2017
Signature :
N° d'impression : 271052_SEA1



(1) Rayer les mentions nulles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mainlevée) ou dans le cas où les propriétaires peuvent avoir constaté eux-mêmes les limites.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, ou représentant qualifié de l'association de propriétaires).



63/18

Département :
CHARENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Commune :
BROSSAC

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YH
Feuille : 000 YH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



64/85

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZM
Feuille : 000 ZM 01

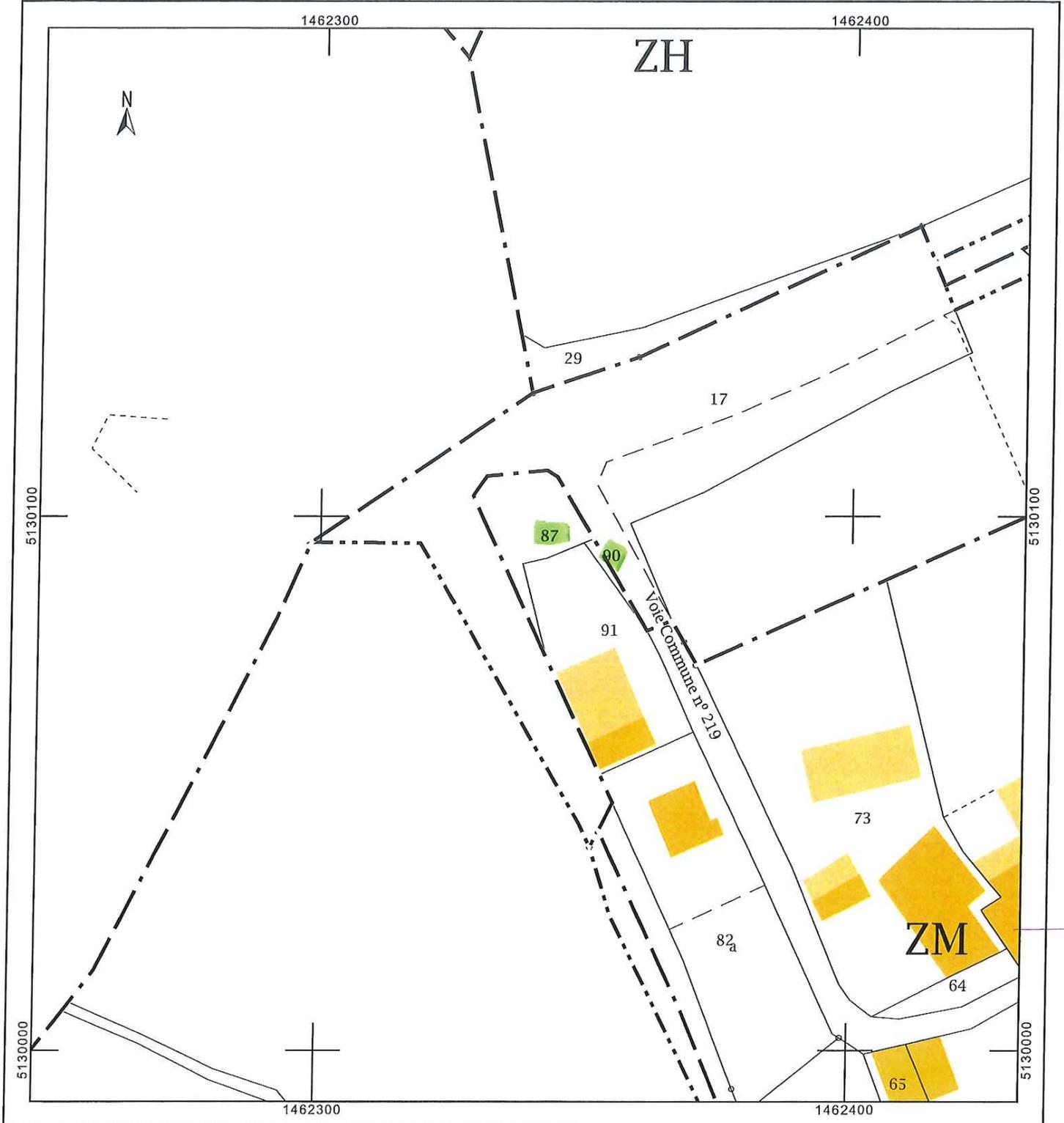
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
BROSSAC

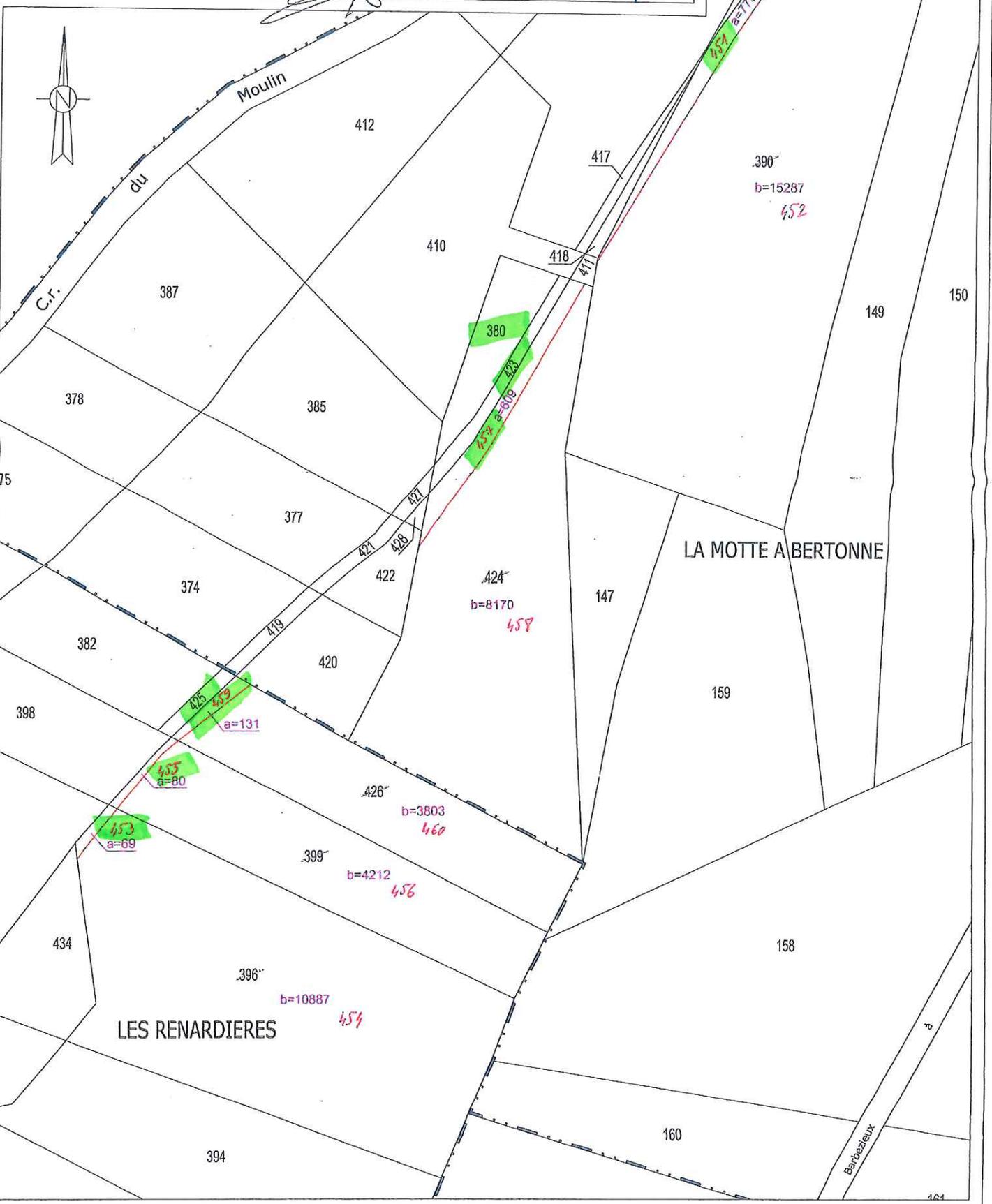
Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 744
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé
le _____ par M. _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance de ce plan d'arpentage et des bornes
au dos de la chemise 6463
A POITERS, le 03/05/2017 Espace 10
86000 POITERS
Paris 380 465 971

Section : D
Qualité du plan : _____
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/12500
Date de l'édition : 27 février 2017
Support numérique : OUI

Document d'arpentage dressé
par M. HENAUT Marc
à : 45000 ORLEANS
Date : 27 février 2017
Signature : _____
N° d'arpentage : 1632 SEA1

65/80



66/180

Commune :
BROSSAC (066)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YM
Feuille(s) : 000 YM 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 765 N
Document vérifié et numéroté le 27/11/2018
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
-----, le -----

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 27/11/2018
Support numérique : -----

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage
dressé
Par M.CACHOD, GE (2)
Réf. : 271052_SEA1
Le 08/10/2018

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par vote de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



67180

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

Section : YM
Feuille : 000 YM 01

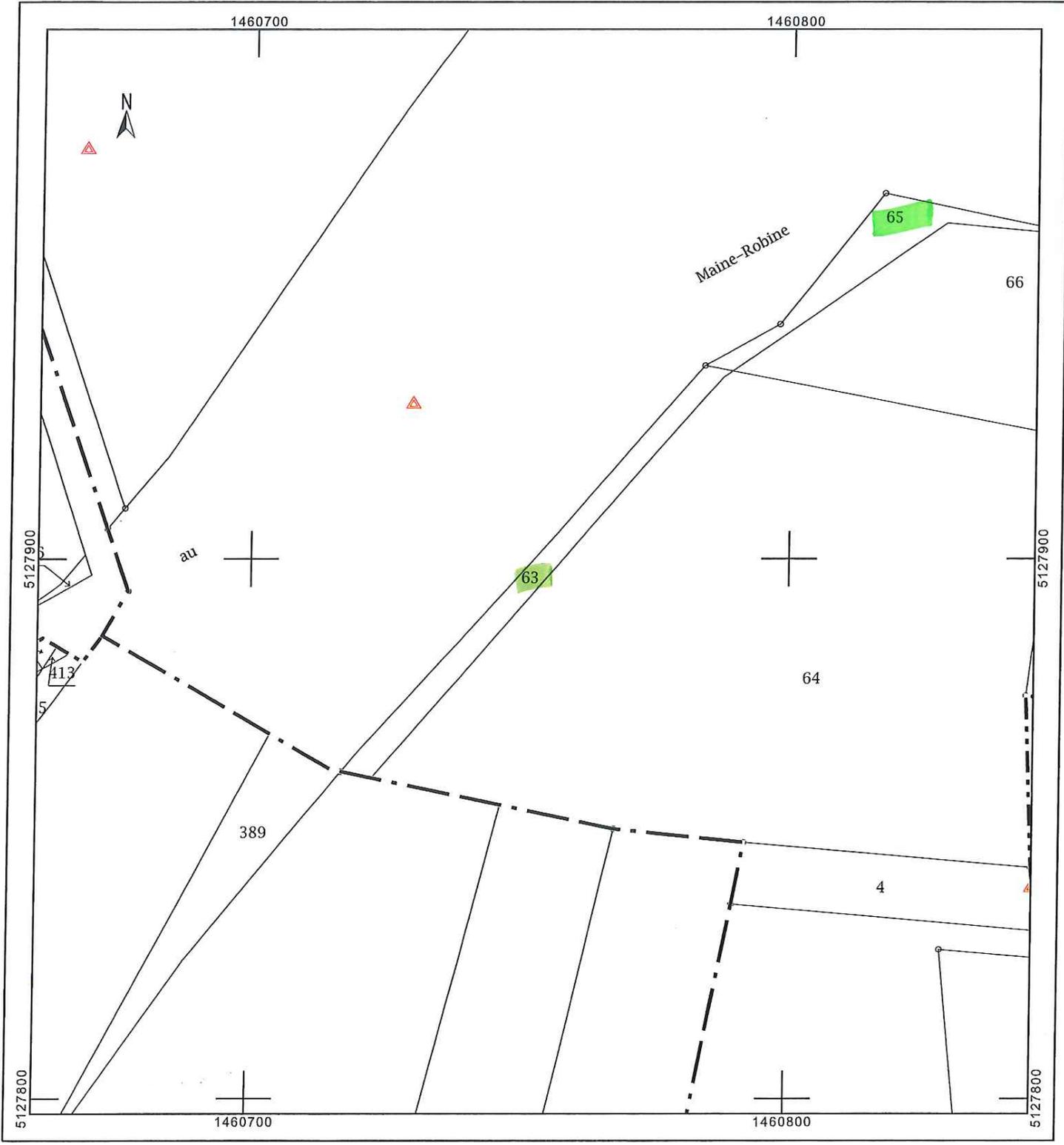
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



68/80

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

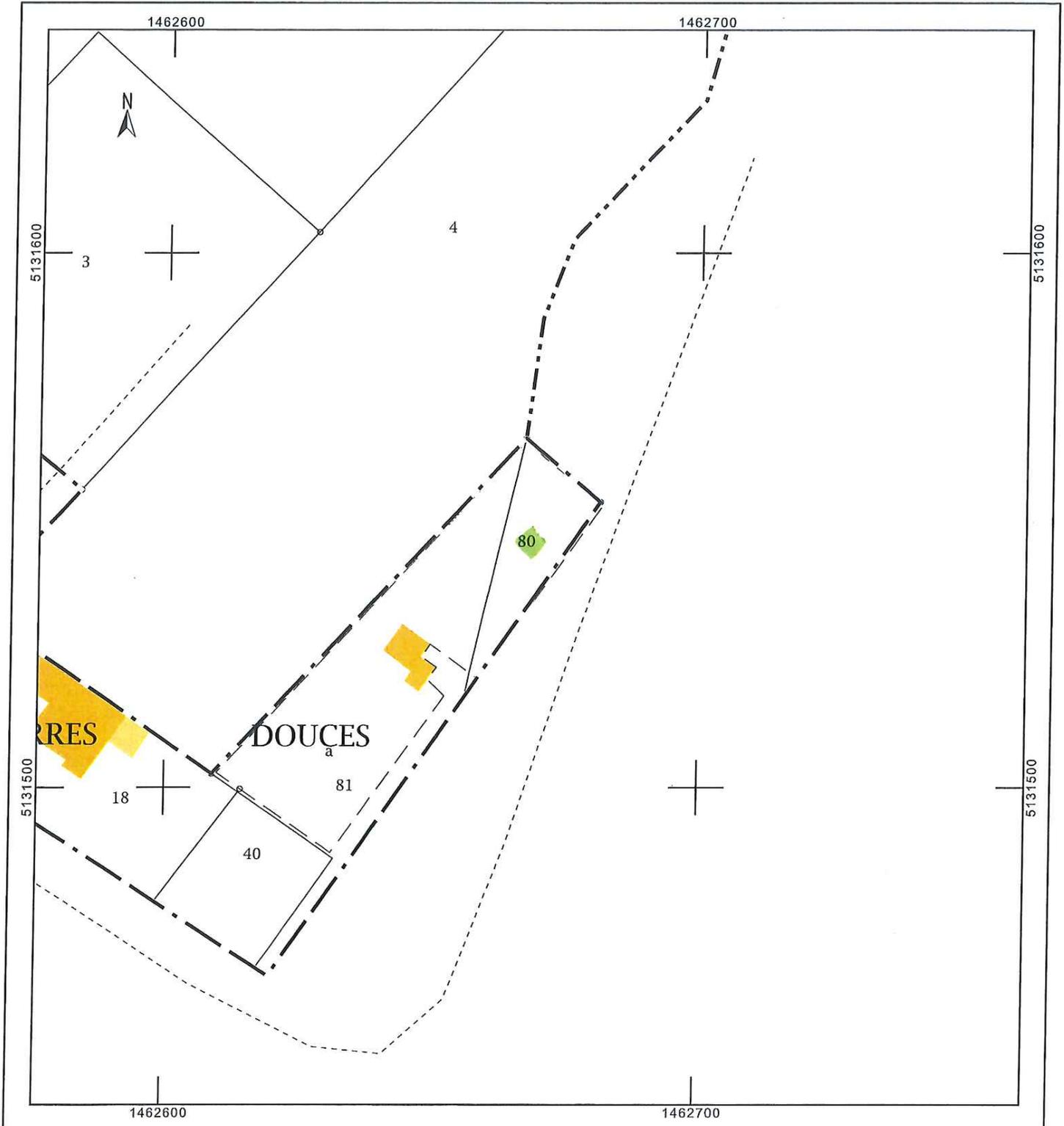
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



69/180

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

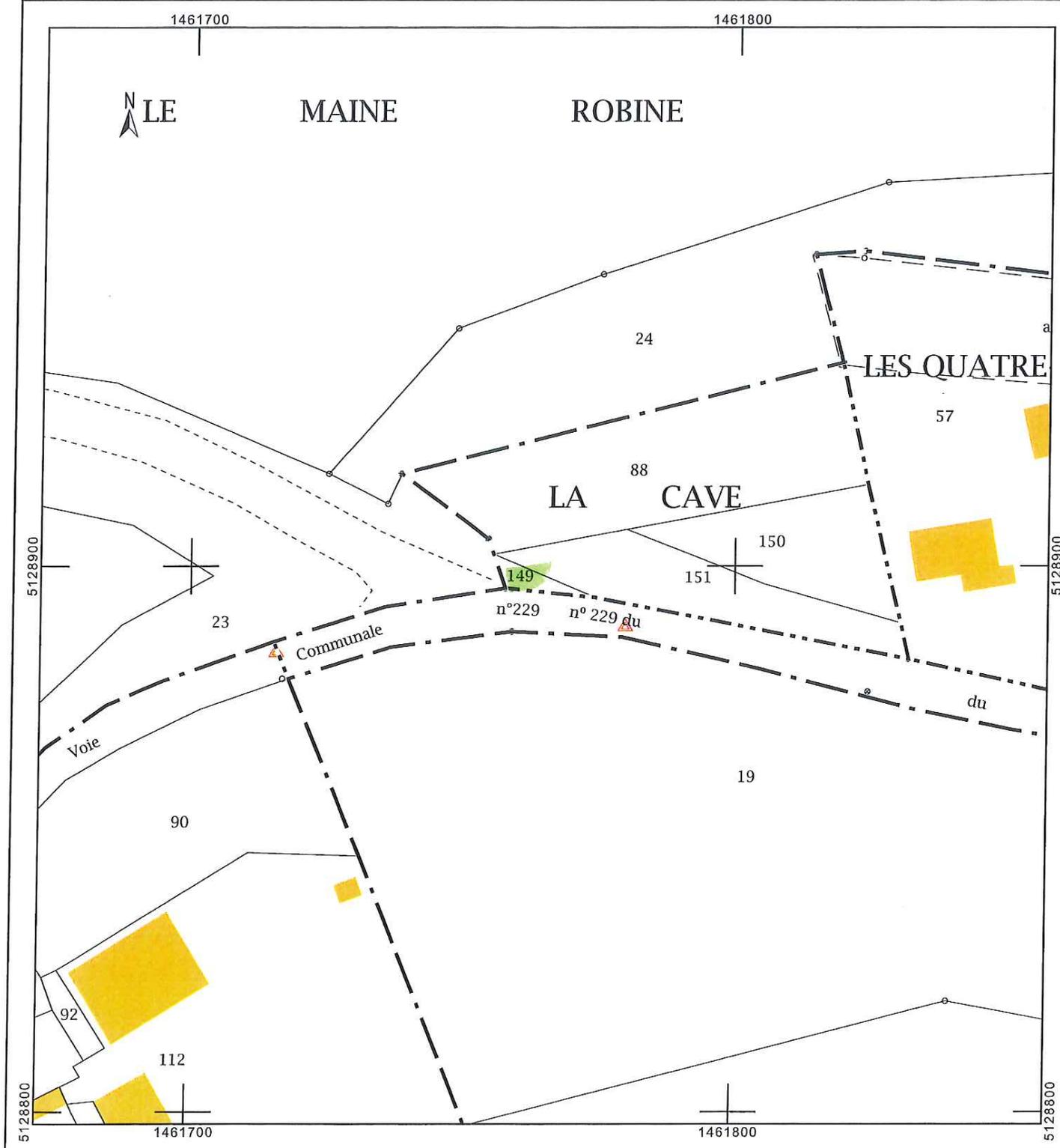
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



70/18

Département :
CHARENTE

Commune :
BROSSAC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Section : YK
Feuille : 000 YK 01

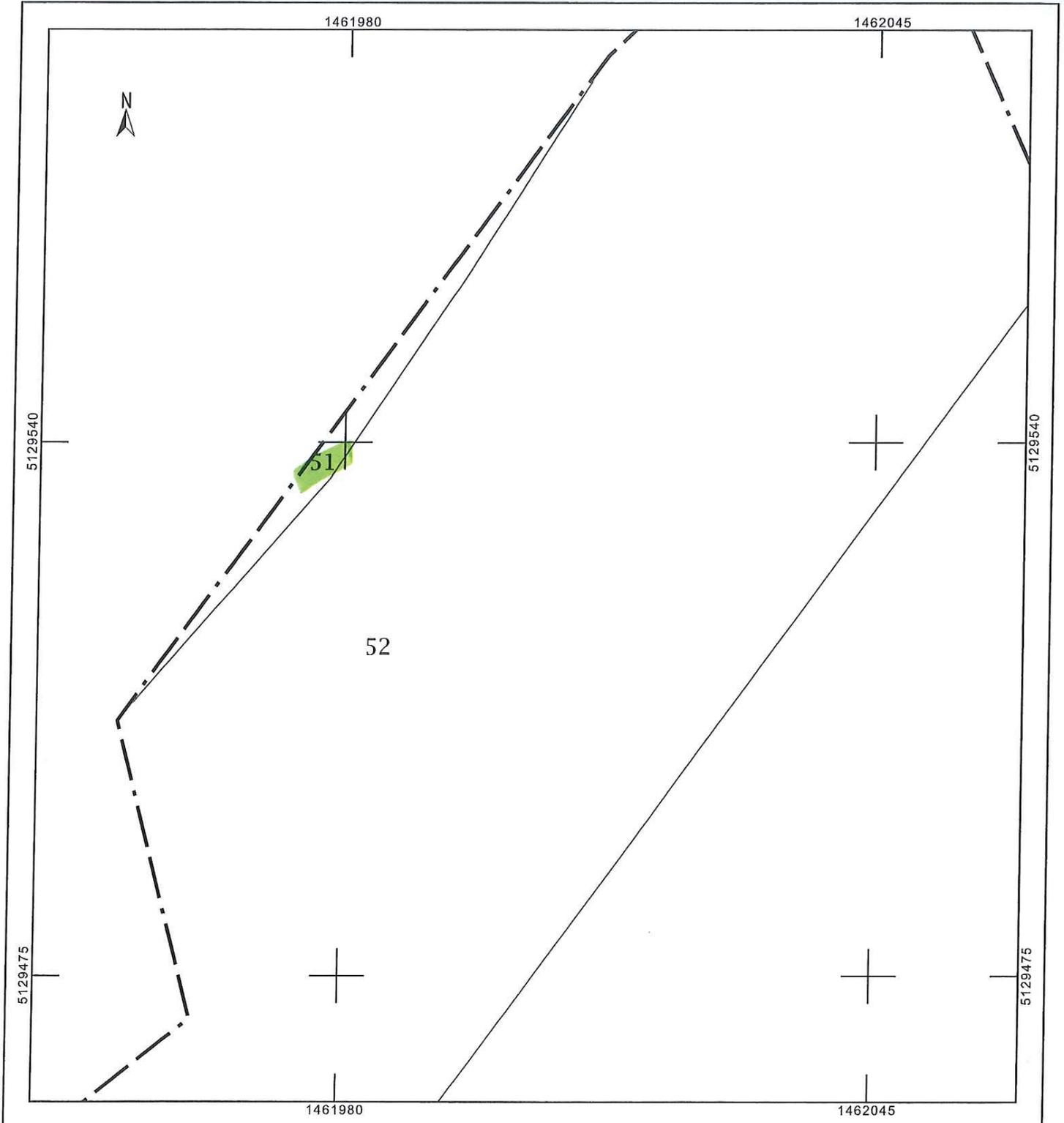
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

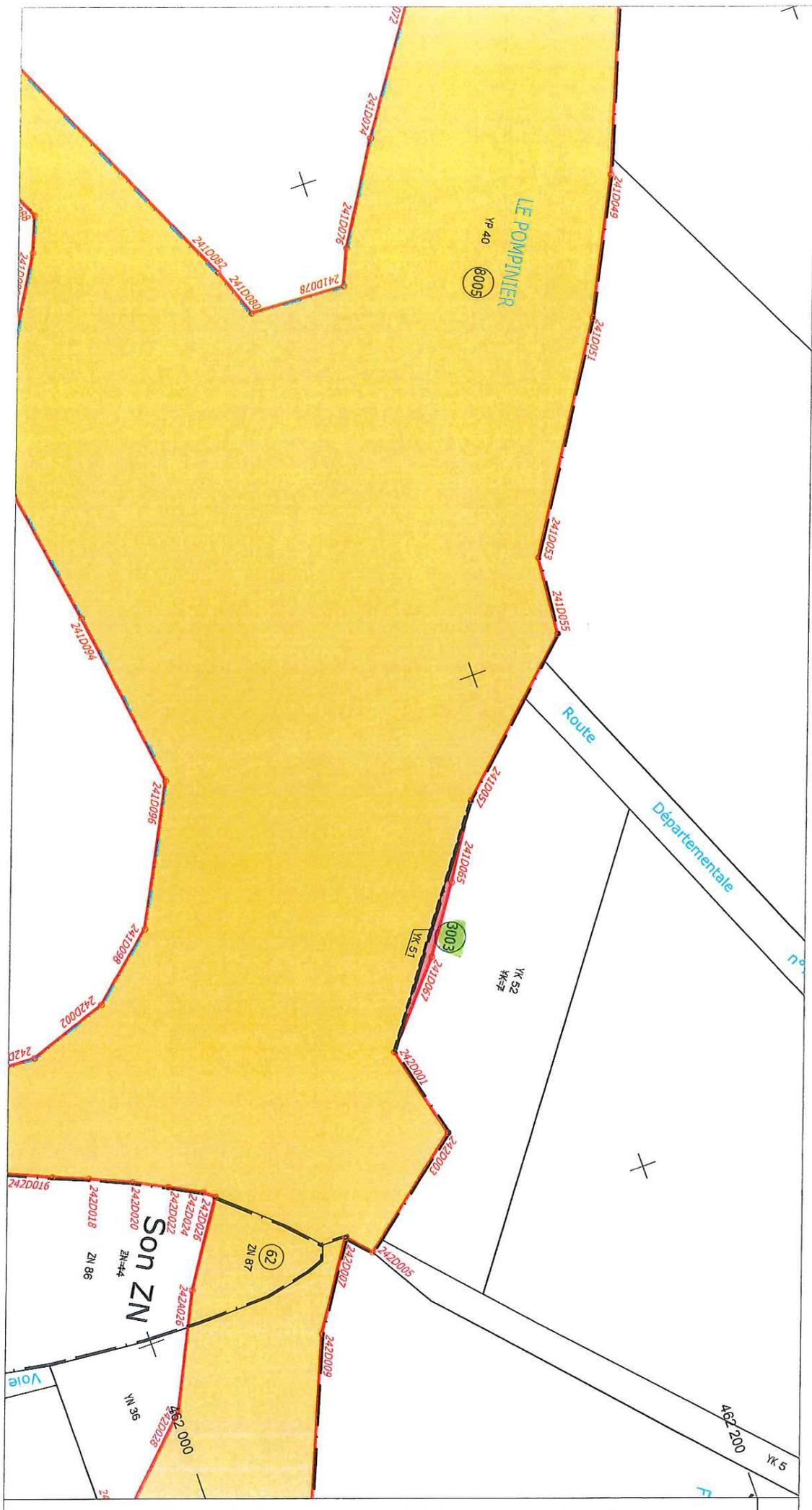
cadastre.gouv.fr



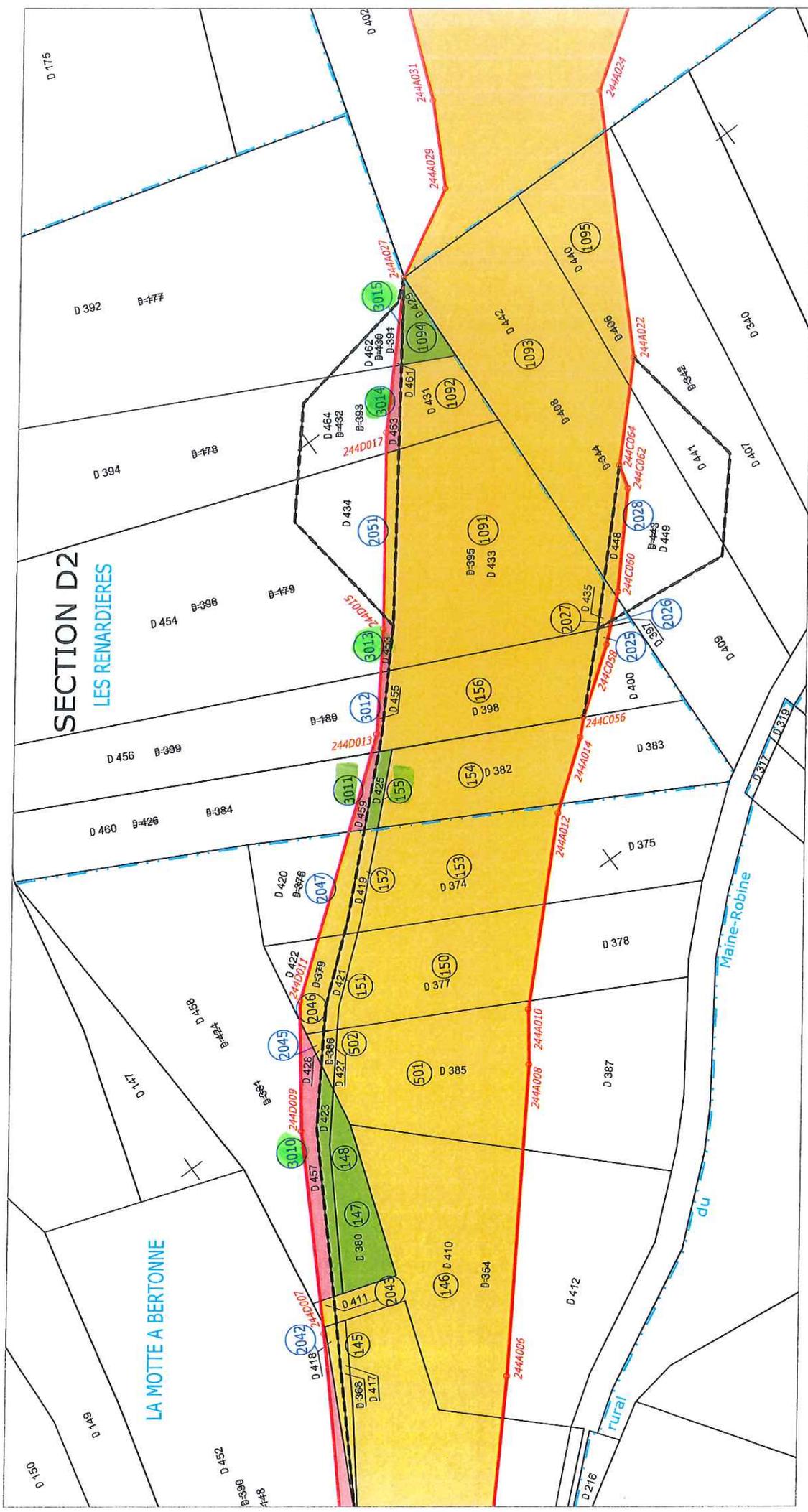
73180

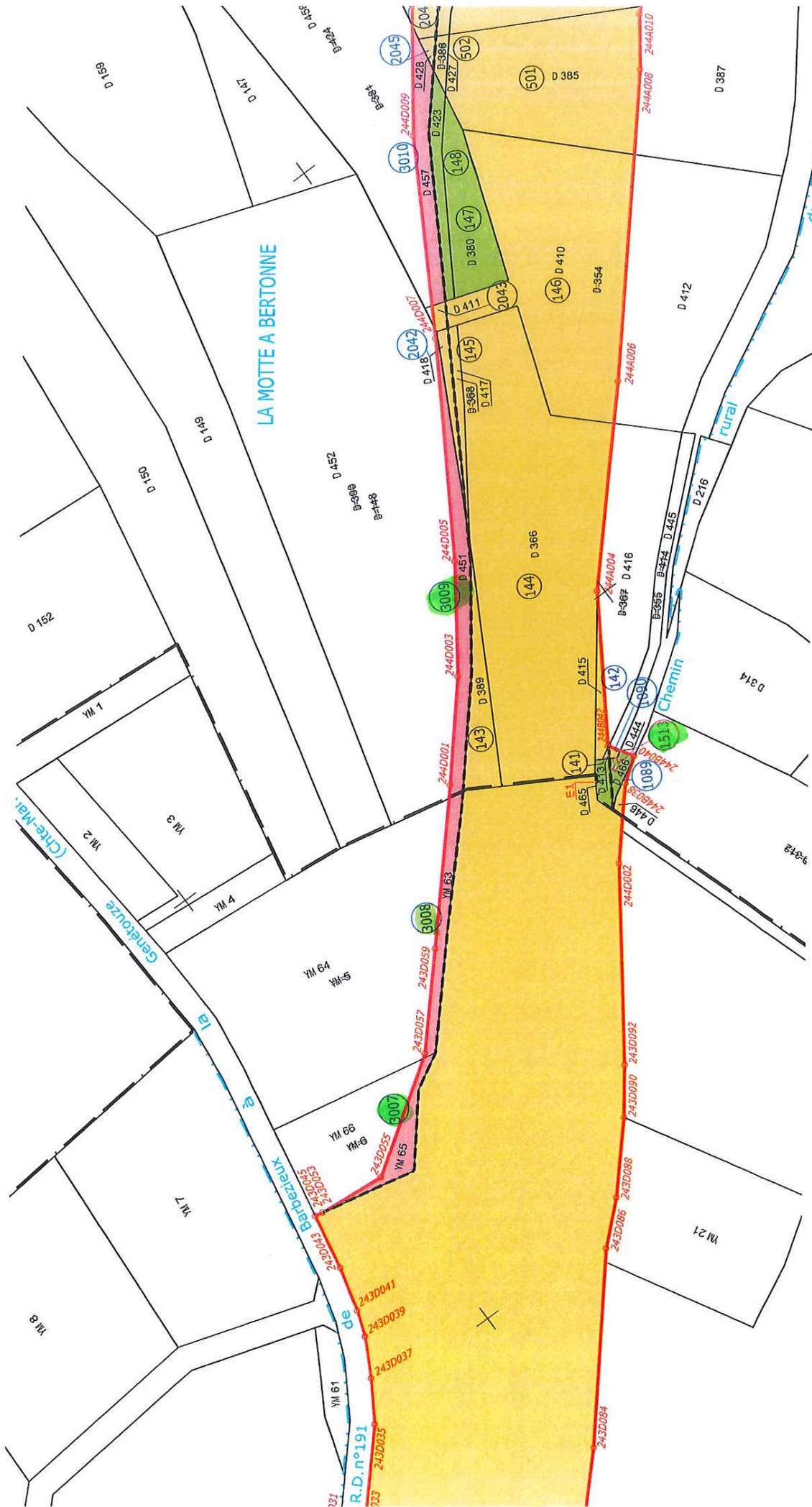


76/80



48/80





Préfecture

16-2019-03-13-004

Arrêté de répartition des sièges



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRETE DU 13 MARS 2019

Arrêté fixant la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente

La préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRETE:

Article 1^{er}

La répartition des sièges qui résulte de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au

sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente est la suivante :

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	3	3
CFDT	1	1

Article 2

Les organisations syndicales désignées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de publication de la présente décision pour désigner leurs représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Charente.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême le

13 MARS 2019

La préfète,

Marie LAJUS

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication."

Préfecture

16-2019-03-15-007

arrêté portant agrément du docteur BLAQUART chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la
commission médicale
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Jean-Pierre BLAQUART, né le 19 septembre 1949.

Article 2 : le présent agrément est délivré jusqu'au 19 septembre 2022.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-005

arrêté portant agrément du docteur DOUERIN chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la

commission médicale

agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Patrice DOUÉRIN, né le 10 février 1950.

Article 2 : le présent agrément est délivré jusqu'au 10 février 2023.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-006

arrêté portant agrément du docteur DOUERIN chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission
médicale

Agrément médecin libéral



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Patrice DOUÉRIN , né le 10 février 1950, exerçant dans son cabinet médical, situé 79, avenue du Général De Gaulle – 16800 Soyaux.

Article 2 : le présent agrément est délivré jusqu'au 10 février 2023.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-004

arrêté portant agrément du docteur FAVREAU chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la

commission médicale

agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Patrick FAVREAU, né le 4 octobre 1953.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-003

arrêté portant agrément du docteur GROBOST chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite dans le cadre de la

commission médicale

commission médicale d'aptitude à la conduite



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Pierre-Louis GROBOST, né le 20 septembre 1966.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-002

arrêté portant agrément du Docteur GROBOST chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission
médicale

agrément médecin hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Pierre-Louis GROBOST, né le 20 septembre 1966, exerçant dans son cabinet médical, situé 10, rue du Château – 16000 Angoulême.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-008

arrêté portant agrément du docteur MAILLOCHAUD
chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite hors commission
médicale
agrément médecin libéral



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur David MAILLOCHAUD , né le 3 mai 1966, exerçant dans son cabinet médical, situé 4, rue Paul Vollaud – 16130 Segonzac.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-01-31-004

Arrêté portant dotation globale de financement 2019 et fixant le montant des prix de journées applicables à compter du 1er janvier 2019 des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau gérés par l'association Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Arrêté portant dotation globale de financement 2019
et fixant le montant des prix de journées applicables
à compter du 1^{er} janvier 2019
des différents dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau
gérés par l'association
Agir pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu l'ordonnance n°45-175 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi du 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Préfecture de la Charente, le Conseil départemental de la Charente et l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté (APEC) du 30 janvier 2019 ;

Vu les propositions budgétaires 2019 votées par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de M. le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement PFS Le Pointeau, relevant de la compétence du Conseil départemental et gérés par l'association Agir pour la protection, l'éducation et la citoyenneté dont le siège social est situé Les Cèdres 16 190 Montmoreau Saint Cybard, est fixée à **2 139 041,40 €** au titre de l'année 2019. Elle inclut les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2019	Montant de la dotation mensuelle 2019
Placement Familial Spécialisé (PFS)	1 960 556,40 €	163 379,70 €
AEMO R	104 025,00 €	8 668,75 €
Placement Educatif A Domicile (PEAD)	32 850,00 €	2 737,50 €
Service de suite	41 610,00 €	3 467,50 €
Total DGC 2019	2 139 041,40 €	178 253,45 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2020 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, la Conseil départemental règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit **178 253,45 €** au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs opposables aux autres conseils départementaux et à la protection judiciaire de la jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1 ^{er} janvier 2019
Placement Familial Spécialisé (PFS)	122,89 €
AEMO R	19,00 €
Placement Educatif A Domicile (PEAD)	45,00 €
Service de suite	10,00 €

Article 5 : En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Charente.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81 224 – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

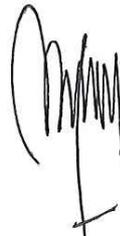
Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le directeur général des services du Département et le président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 janvier 2019

La Préfète de la Charente,


La Préfète
Marie LAJUS

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**


François BONNEAU

Préfecture

16-2019-03-11-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de base de l'indemnité
représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non
logés pour l'année civile 2018

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État
Affaire suivie par : Céline MOMMAIRE
Tél. : 05 45 97 61 86
celine.mommaire@charente.gouv.fr

ARRÊTÉ

fixant le montant de base de l'indemnité représentative
de logement due aux instituteurs non logés
pour l'année civile 2018

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 212-7 à R 212-17 ;

VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

VU la loi modifiée du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7 ;

VU l'instruction n° NOR : TERB183658J de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du 3 décembre 2018, relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2018 et concernant la détermination du montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) ;

VU l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale émis lors de la séance du 12 février 2019 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Maris LAJUS, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2018, le montant de l'indemnité de base annuelle représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques des communes du département de la Charente, est fixé à **2 185,00 €**.

ARTICLE 2 : La majoration applicable à l'indemnité précitée est celle prévue par les dispositions de l'article R 212-10 du code de l'éducation.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Charente, le directeur départemental des Finances Publiques de la Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 11 MARS 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-13-002

Arrêté prescrivant le dépôt par voie postale de certaines
catégories de demande de titre de séjour



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des migrations et de l'intégration

13 MARS 2019

ARRETE

Prescrivant le dépôt par voie postale
de certaines catégories de demande de titre de séjour

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles L. 121-1, 1°, 2° et 3°, L. 122-1, , L. 311-6, R. 311-1, 1°, R. 311-2-2, R. 311-4 et D. 311-3-2 ;

VU le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018, portant délégation de signature en faveur de Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire générale de la Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 311-1, 1° du CESEDA, l'autorité préfectorale peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titres de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les ressortissants étrangers souhaitant déposer, concomitamment à une demande de protection internationale, une demande de titre de séjour sur un autre fondement, adresseront cette demande à la Préfecture de la Charente par voie postale.

Article 2 : La date du dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspond à la date de réception à la préfecture de la Charente du dossier complet.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale

Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-03-12-001

Autorisation d'occupation temporaire - Exideuil sur Vienne
- RN141

*portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune
d'Exideuil-sur-Vienne, les terrains nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques dans le
cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et
Exideuil-sur-Vienne*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n°

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, les terrains nécessaires à la réalisation des fouilles archéologiques dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne

La Préfète de La Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

VU le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2019 afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur la commune d'Exideuil sur Vienne, en vue de la réalisation

des fouilles archéologiques prises dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne ;

VU les plans et l'état parcellaire joints au dossier

Considérant que sont réunies les conditions d'occupation temporaire des terrains concernés, sur le territoire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées, en vue de la réalisation des fouilles archéologiques prises dans le cadre de l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne sur la commune d'Exideuil-sur-Vienne ;

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les routes existantes, et à l'intérieur des parcelles acquises.

Article 2 : l'occupation temporaire concerne les parcelles, référencées dans les plans et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, représentant une surface de 87 877 m².

Article 3 : Le Maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne notifie l'arrêté à chacun des propriétaires des terrains de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le Maire de cette visite des lieux.

Article 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

Article 6 : Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 7 : L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 8 : La Présente autorisation est délivrée pour une période de deux (2) ans à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

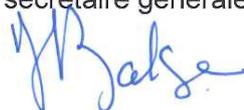
Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de Charente, le sous-préfet de Confolens, le maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Fait à Angoulême, le 12 MARS 2019

Pour la préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Exideuil-sur-Vienne et Roumazières-Loubert
Dossier d'occupation temporaire - Feuilles archéologiques

EXIDEUIL-SUR-VIENNE

Propriété	PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) OU SON REPRESENTANT (Personne morale)	REFERENCES CADASTRALES					NUMERO		RELIQUATS		OBSERVATIONS	
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m ²	DU PLAN	N°	Surfaces Occupées Surface en m ²	N°		Surface en m ²
40	Mme DEMONToux Martine Georgette Épouse de M. LABROUSSE Demeurant Perdrix 16150 Exideuil Propriétaire en indivision M. LABROUSSE Jean-Paul Patrick Époux de Mme DEMONToux Demeurant Perdrix 16150 Exideuil Propriétaire en indivision	E	555	Lande	Les Petits Champs	1 525	60		687	B	11 938	Parcelles exploitées par M. Labrousse Jean-Paul
		E	564	Terre	Les Petits Champs	32 980	61		14 855	C	6 187	
		E	558	Lande	Les Petits Champs	4 462	62		4 013	B	45	
		E	557	Vigne	Les Petits Champs	3 610	63		118	C	404	
		E	555	Taillis	Les Petits Champs	2 646	64		51	B	3 492	
		E	561	Vigne	Les Petits Champs	3 523	65		48	C	2 595	
		E	559	Terre	Les Petits Champs	7 654	66		1 824	B	3 475	
		E	554	Terre	Les Petits Champs	5 998	67		4 959	C	5 830	
		E	553	Pré	La Bauche	20 330	68		760	B	836	
		E	628	Terre	Les Mouillères	3 939	70		1 193	C	203	
		E	631	Pré	Perdrix	17 260	73		9 536	B	19 570	
		E	636	Pré	Perdrix	7 237	75		2 881	C	2 746	
		E	637	Pré	Perdrix	7 010	76		1 665	B	6 044	
		E	660	Pré	Grand Pré de Perdrix	20 340	77		4 785	C	1 680	
		E	650	Terre	Le Fromental	22 256	79		7152	B	4 356	
		E	659	Pré / Sol	Grand Pré de Perdrix	57 870	80		2	C	5 345	
		E	653	Terre	Le Fromental	11 140	81		30	B	15 555	
E	652	Pré	Le Fromental	5 332	82		5 175	C	57868			
E	649	Terre	Le Fromental	24 930	83		1 175	B	11110			
E	655	Terre	Le Fromental	31 950	84		15 872	C	157			
E	654	Pré	Le Fromental	12 160	85		19	D	8 705			
E	500	Lande	La Vergne	1 390	87		336	B	116			
E	495	Bois	La Vergne	10 690	90		2 709	C	7 257			
E	496	Bois	La Vergne	12 680	91	R	4 812	B	12 141			
E	656	Pré	Le Fromental	28 550	93		795	C	1 054			
					TOTAL		87 877			25 330	Cours d'eau	
					TOTAL		87 877			269 585		

Préfecture

16-2019-02-28-005

Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents
d'Entretien Qualifié



Centre Hospitalier de La Rochefoucauld
Place du Champ de Foire
BP 70079
16110 LA ROCHEFOUCAULD

Préfecture de la Charente
Bureau des Ressources Humaines

06 MARS 2019

Courrier : Arrêté

Préfecture de la Charente

7- 9 rue de la Préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Lettre recommandée avec AR

N° 1A 148 168 5673 7

Nos réf : SP / KT – 02/2019

Objet : Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours
D'Agents d'Entretien Qualifié

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver, joint à la présente, l'avis d'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'Agent d'Entretien Qualifié de la fonction publique hospitalière, que je vous saurais gré d'afficher au sein de vos locaux et de publier au recueil des actes de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article 4-2 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016. Je vous en remercie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma parfaite considération.

La Rochefoucauld, le 28 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,

*Pour le directeur
et par délégation*
La directrice déléguée
du site de La Rochefoucauld
Stéphanie PLAS

**AVIS D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR L'ACCES AU GRADE**

**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Rochefoucauld ;
Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1 : Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier 16110 LA ROCHEFOUCAULD afin de pourvoir **2 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés**.

Article 2 : Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée pour candidater au recrutement sans concours. Le candidat doit uniquement remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant des Etats membres de l'Union européenne
- jouir de des droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
- détention d'un permis de conduire des catégories A et B en cours de validité

Article 3 : Le dossier de candidature devra comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une copie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne **en cours de validité**,
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois,
- un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles il postule,
- copie du permis de conduire.

Article 4 : L'examen des dossiers de candidature sera confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un sera extérieur à l'établissement. Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessous, la commission procède à la sélection des candidats qui aura lieu le **mercredi 22 mai 2019** et convoque par courrier pour un entretien ceux dont elle a retenu la candidature. Entretien prévu le **14 juin 2019**.

Article 5 : Les demandes d'admissions à concourir doivent parvenir **au plus tard le 4 mai 2019 (le cachet de la poste faisant foi)** à Madame la Directrice Déléguée - Centre Hospitalier - Place du Champ de Foire - BP 70079-16110 LA ROCHEFOUCAULD.

Article 6 : La publication de la présente décision sera diffusée par affichage dans les locaux de l'établissement, par voie électronique sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé ainsi que dans ceux de la préfecture du département.

Article 7 : Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé par courrier à la Directrice déléguée de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avis ou de la réponse négative au recours gracieux susvisé.

Fait à La Rochefoucauld, le 27 février 2019

Pour le Directeur et par délégation,

*Pour le Directeur
et par délégation*
La directrice déléguée
du site de La Rochefoucauld
Stéphanie PLAS

Préfecture

16-2019-03-07-002

Décision portant délégation permanente de signature et de
compétence donnée à Monsieur DELIS Julien



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : Maison d'arrêt ANGOULÊME

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date 23 décembre 2009, Monsieur Christian PATRONE est nommé en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angoulême

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DELIS Julien, capitaine pénitentiaire , adjoint au chef d'établissement,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame BROSSARD Myriam, lieutenant pénitentiaire, chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mademoiselle Amanda TROY, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention,
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame THOMAS Delphine : , major
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Jean François BEL, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur GUERESCHI Bruno, premier surveillant
pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur LYS Vincent , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas BOULANGER , premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Nicolas MARCELLIN, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Thierry COUTURIER, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Luc JOLY, premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Monsieur Régis DEVASSINE premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Angoulême le 7 mars 2019

Le Chef d'établissement

Christian PATRONE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 3 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération. (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 46 RI type	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 34 RI type	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. Art 10 RI type	x	x	x
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils	* Annexe à l'article	X	X	X

dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	Art 19 RI type * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	Art 20 RI type R. 57-7-79 R. 57-7-82	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	x	x	x
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X
Isolement				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes	R. 57-7-62	X	X	X

(ancien D. 340)	R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type				
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X		X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X		X	X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Refuse de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X			X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X			X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X			X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X			X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			X
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X			X
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X			X
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X			X

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	

Fait à Angoulême, le 7 mars 2019

Le chef d'établissement
Christian PATRONE

Préfecture

16-2019-03-04-004

HIESSE arrete autorisation unique 4mars2019

*Arrêté préfectoral portant autorisation unique de la demande déposée par la SAS ENERGIE
CHARENTE d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune d'HIESSE*

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la carte communale de la commune de Hiesse approuvée le 26/06/2008 ;

Vu la demande présentée en date du 9 novembre 2016 et complétée le 25 juillet 2017 par la SAS ENERGIE CHARENTE dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN : 814 142 550) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Hiesse, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,45 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du pétitionnaire transmis au commissaire-enquêteur le 3 janvier 2018 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 11 janvier 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 2 décembre 2016 ;

Vu le rapport du 30 novembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 13 décembre 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

A R R E T E

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS ENERGIE CHARENTE dont le siège social est situé 32-36 rue de Bellevue 92100 Boulogne-Billancourt (SIREN 814 142 550) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 814 142 550 00015.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les parcelles de la commune de Hiesse suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	511528	6555083	Hiesse	D 335
Éolienne E2	511575	6554656	Hiesse	D 723
Éolienne E3	511566	6554213	Hiesse	D 658 D 254
Éolienne E4	511643	6553467	Hiesse	D 265
Poste de livraison (PDL)	511096	6554500	Hiesse	Chemin rural de Bonnezac

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs : - puissance maximale unitaire maximale : 3,45 MW - puissance maximale totale du parc : 13,8 MW - hauteur de moyeu comprise entre 112 m et 122 m - diamètre du rotor compris entre 115,7 m et 136 m - hauteur maximale en bout de pale = 180,3 m - hauteur mât + nacelle comprise entre 113 m et 126 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

L'exploitant constitue des garanties financières dont le montant s'élève à **215 632 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et des chiroptères

I.a – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions ci-dessous.

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de

réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Uniquement dans la période : du 1^{er} avril au 31 octobre, de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil

Si toutes les conditions météorologiques suivantes sont réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent à < 6 m/s
- température > 10°C
- absence de pluie ou de brouillard.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, un rapport mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, en pied de chaque éolienne, le couvert végétal est maintenu pauvre.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7 du présent arrêté est atteint, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères peuvent évoluer de façon plus contraignante sans attendre la validation de l'inspection des installations classées. Un allègement du plan de bridage nécessite, avant application, l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

I.b – Mesures de suivi

Suivi de l'activité des chiroptères en hauteur

Un suivi de l'activité chiroptérologique en hauteur est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle l'éolienne E4, pendant a minima deux années complètes et dès la première année d'exploitation du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Ce suivi permet notamment :

- d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon les conditions météorologiques relevées par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage « chiroptères » mentionné supra ;
- d'évaluer le taux de couverture du bridage mis en œuvre par rapport à l'activité réelle mesurée des chauves-souris ;
- d'évaluer l'efficacité du bridage initial mis en œuvre ou modifié en application de l'article 7-I.a ci-dessus .

Suivi de l'activité des oiseaux migrateurs et notamment des Grues cendrées

Un suivi de l'activité et du comportement des oiseaux migrateurs, en particulier des Grues cendrées, aux abords du parc est réalisé, avec au minimum 4 passages à 2 observateurs entre fin-août et mi-novembre et 4 passages à 2 observateurs entre février et mi-mai.

Ces suivis seront réalisés a minima sur deux années et dès la première année d'exploitation du parc.

Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur reconnu par le Ministre en charge de l'environnement, les deux années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

II – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

Afin de compenser les impacts sur les zones humides, l'exploitant procède à :

- la conversion d'un ensemble de parcelles de cultures en prairies humides, sur environ 3,9 ha ;
- la restauration d'une lande mésohygrophile ;
- la restauration et la gestion d'une prairie humide tourbeuse ;
- la plantation de 630 mètres de haies bocagères.

L'ensemble de ces compensations est réalisé à l'ouest de l'éolienne E4, au nord-est du lieu-dit « Les Brandes du Débat ».

Des mesures équivalentes en efficacité peuvent être mises en œuvre en alternative par l'intermédiaire de partenariats signés avec des associations naturalistes locales et après information de l'inspection des installations classées. Le caractère équivalent de l'efficacité devra être démontré.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Les clôtures sont proscrites. Toute la surface correspondant à la plateforme de montage des éoliennes est empierrée. Le nombre de chemin d'accès à créer et les travaux associés sont limités. Les chemins d'accès sont de couleur claire.

L'exploitant prend toutes dispositions pour intégrer le poste de livraison dans le paysage.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les villages ou éléments patrimoniaux suivants : village de Hiesse (photomontages n° 19 et 21), village d'Epenède et son église (photomontages n° 63, 64 et 65), château de Gorce (photomontages n° 9, 53), parc animalier (photomontages n° 29 et 30).

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages mentionnés ci-dessus avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées dans la mesure du possible le plus face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de plantations d'arbres limitant l'impact du projet sur le clocher de l'église et de l'entrée ouest du village d'Epenède le long de la route départementale n° 30, de plantations de haies bocagères le long des voies d'accès aux habitations situées dans les hameaux Amboisnoir, Le Clos Picard, Saint-Henri, Bonnezac, Chez Rigoud et Le Masdieu, de verdissement du lotissement de Hiesse, de plantations de haies bocagères en fond et/ou en limite de jardins dans différents hameaux des communes de Hiesse et Epenède et de plantation d'une haie bocagère sur le chemin d'accès au Château de Gorce, telles que détaillées dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, sont mises en œuvre.

Les éléments justifiant de la réalisation de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins

d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins, les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits, les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

Le chantier est suivi par un écologue.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de décapage de terre végétale commencent entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars. Les travaux lourds (terrassment et aire de grutage) pourront être réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 juillet si l'ensemble des travaux préalables mentionnés ci-dessus sont réalisés avant le 1^{er} mars et après accord préalable d'un écologue présent sur le chantier.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne et ne sont pas éclairés la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 – Informations préalables

L'exploitant informe au préalable le préfet de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 10 : Autres mesures

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11.1 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 11 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées.

Conformément aux dispositions prévues dans le dossier complet joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, deux mesures de la situation acoustique sont effectuées, l'une en période estivale et l'autre en période hivernale, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8 et 11 du présent titre, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées..

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10, 11 et 12 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs seront balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

- Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu'une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d'exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage. Cette procédure est définie dans la protocole susvisé signé entre le chef d'exploitation du parc éolien de Hiesse et la DGAC.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS ENERGIE CHARENTE, implanté sur le territoire de la commune de Hiesse, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique complété susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 17 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 18 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n° 2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

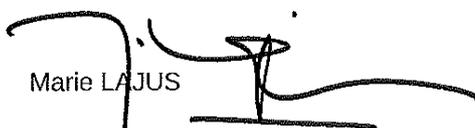
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Hiesse pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Hiesse fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente d'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation unique la SAS ENERGIE CHARENTE et dont une copie sera adressée :

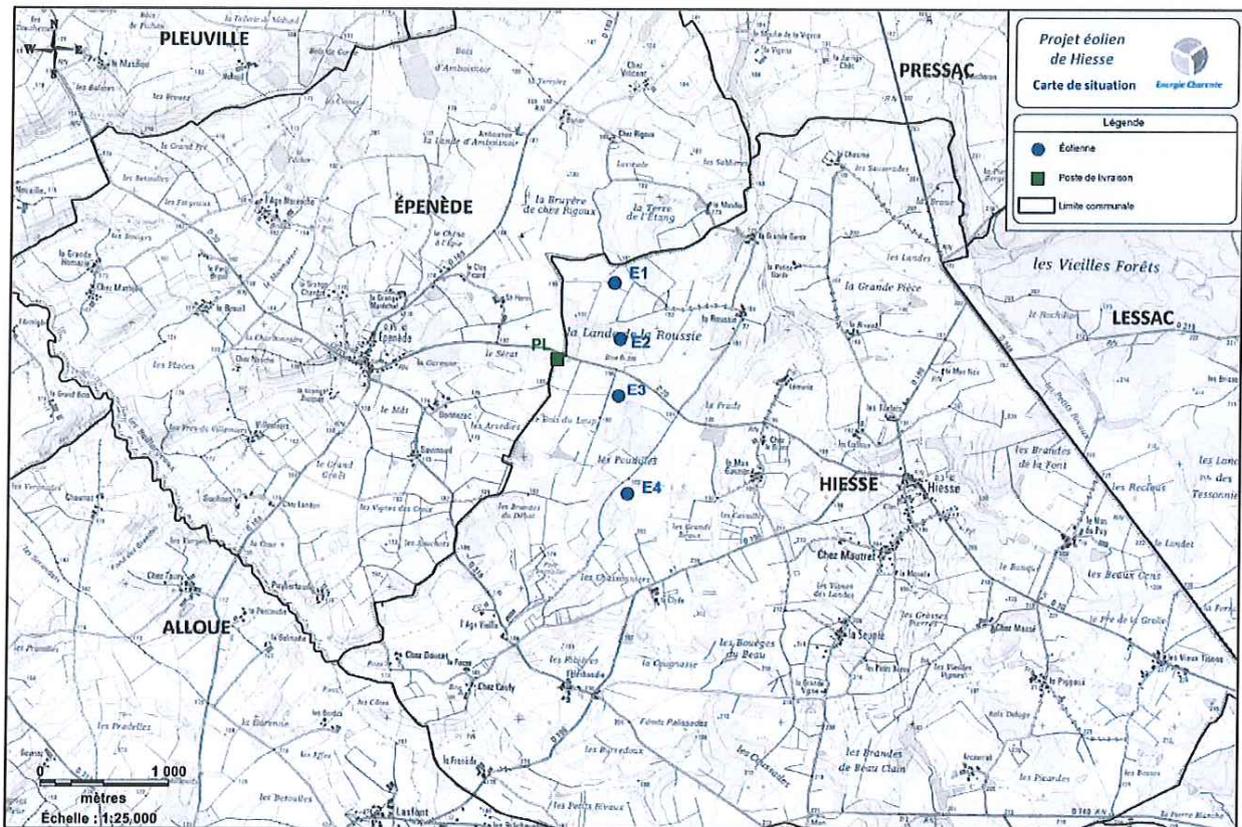
- au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au maire de la commune d'HIESSE.

Angoulême, le - 4 MARS 2019
La préfète,


Marie LAJUS

ANNEXE

Plan de situation des éoliennes :



Préfecture de la Charente

16-2019-03-11-002

APautorisationExtension

Voeuil et Giget autorisation d'extension du cimetière



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant l'extension du cimetière communal d'une superficie complémentaire de 1244 m².
sur la commune de VOEUIL ET GIGET

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, R 2223-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du 6 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Voeuil et Giget a émis un avis favorable à l'extension du cimetière communal ;

Vu le dossier présenté par la commune de Voeuil et Giget ;

Vu l'enquête publique relative au projet d'extension du cimetière de la commune de Voeuil et Giget qui s'est déroulée du mercredi 28 novembre au vendredi 14 décembre 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable rendu par l'hydrogéologue, Mme MJ Marsac-Bernède, le 7 août 2018 concernant le projet d'agrandissement ;

Vu l'avis favorable de l'A.R.S. en date du 16 octobre 2018, sous réserve de la mise en place des prescriptions définies par l'hydrogéologue ;

Vu l'avis de la D.D.T. en date du 4 octobre 2018, confirmant la compatibilité de ce projet au regard des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Voeuil et Giget ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agrandissement du cimetière actuel,

CONSIDÉRANT que les démarches réglementaires ont été accomplies et que le projet prévoit des mesures de nature à ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage et l'environnement,

7, 9 rue de la préfecture CS 92301 16023 ANGOULÊME CEDEX

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1 : La Commune de Voeuil et Giget est autorisée à procéder à l'extension de son cimetière sur un terrain lui appartenant (parcelle cadastrée 752) d'une surface de 1244 m² jouxtant le cimetière actuel (parcelle cadastrée B 1027).

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des recommandations de l'hydrogéologue, à savoir que :

- seuls des caveaux étanches soient réalisés afin de protéger la nappe des infiltrations et les puits présents en aval et exploités pour l'arrosage des jardins,
- les caveaux parfaitement étanches aient une ouverture sommitale ou frontale. Dans ce dernier cas la base de l'ouverture devra se situer à une dizaine de centimètres au-dessus du sol afin d'éviter tout risque d'infiltration par l'ouverture,
- les eaux de ruissellement de l'extension du cimetière soient dérivées à l'extérieur de ce dernier par des fossés ou caniveaux correctement calibrés et entretenus.

Article 3 : Publication et recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Voeuil et Giget pendant un mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit administratif, gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Toutefois, un des recours administratifs, dont la réponse doit être produite dans les deux mois, prolonge le délai de recours contentieux de deux mois ; l'absence de réponse dans les deux mois vaut décision implicite de rejet.

Ces deux voies de recours ne suspendent pas l'exécution de la décision.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Voeuil et Giget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 MARS 2019

P/La Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa